

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

TOME CXLIX.

Janvier 1763.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVASSIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXIII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs Journaux Historiques, Politiques, & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.

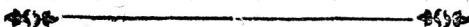


3
L A C L E F
DU C A B I N E T
D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

J A N V I E R 1763.



ARTICLE PREMIER.

Contenant la fin des Réflexions sur l'Agriculture, voyez le commencement dans le dernier Journal.

..... Tous ces moyens pour perfectionner l'agriculture générale restent sans effet, si le Législateur ne les seconde. Sans le secours des bonnes loix toutes les instructions seront imparfaites. L'esprit du gouvernement, l'arrangement des finances, les anciennes coutumes dégénérées en loix, sont quelquefois si défavorables à la culture des terres, qu'on ne peut rien espérer de cette dernière, sans avoir reformé les obstacles. Mais on évite les changemens ;

VII.
Du concours de la législation au progrès de l'Agriculture.

on craint leurs inconvéniens , qui étant moindres , que le bien qui en résulte , devroient cependant disparaître devant l'utilité publique. On n'a souvent qu'à vouloir , mais les hommes ne veulent pas assez bien.

L'obstacle principal de l'amélioration des terres vient sans doute de l'impuissance absolue du laboureur ; pauvre ou accablé d'impôts , il n'a ni le pouvoir , ni la volonté de faire des dépenses pour cette terre qui les lui rendroit avec usure ; son ame énermée par la misère ne sort point de la sphère de ses besoins journaliers : Il marche comme une bête surchargée péfamment , les oreilles baissées dans le chemin tracé par ses ancêtres. Il est même des pays , où il sçait , supposé que ses facultés , ou un instinct heureux le portassent à augmenter son industrie , que ce nouvel effort ne seroit récompensé que par une foule d'impôts dont on l'inondera l'année d'après.

Tout système de finance , qui fait tomber par préférence , ou même arbitrairement sur le laboureur le poids des impôts , est vicieux , puisqu'il bouche la source la plus abondante & la plus sûre des richesses de l'Etat. Il n'est pas étonnant que des systèmes pareils prévalent dans nos gouvernemens. Taxer des terres ne demande aucun effort de génie : Cet artangement faute aux yeux. Taxer l'industrie générale dans une juste proportion , sans choquer l'esprit d'aucune de ses branches , est le chef-d'œuvre de la législation , & nous n'y parviendrons peut-être jamais. En attendant il reste certain , qu'il faut ménager le cultivateur ; & les systèmes de finance qui s'approchent le plus de ce principe , ou qui s'en éloignent le moins , seront toujours les meilleurs. Les maximes d'une saine politique pourtant ne permettent peut-être point qu'on décharge entièrement le laboureur ; ce seroit détruire son industrie. Il y a des pays où la modicité des impôts ne tirent point la culture de son état de langueur. Le même esprit du gouvernement , qui cause cette modicité détruit les arts & le commerce. Souvent les hommes ont besoin d'un aiguil-
lon

son, qui les empêche de s'abandonner à la paresse.

Nous connoissons un Etat en Europe, où le peuple sans être accablé par les taxes se trouve presqué dans une impuissance semblable à celle du laboureur des pays, où le système des finances est vicieux. Dans ce pays le peuple gémit sous un poids aussi pesant que la quantité des impôts; sous celui des rentes constituées on a permis trop légèrement à des rentiers oisifs de taxer sans mesure l'industrie des habitans de la campagne. Un laboureur mauvais œconome contracte des dettes considérables. Ses descendants trouvant la même & malheureuse facilité, suivent ce mauvais exemple. Leur postérité est chargée au-dessus de ses forces, elle reste dans la pauvreté & ne peut plus en sortir; on auroit pu prévenir cet inconvénient, on pourroit l'adoucir encore, en établissant des registres publics des fonds de terre, & des dettes de chaque laboureur. Il ne lui faudroit permettre alors de contracter des dettes, que dans une juste proportion avec la valeur de ses fonds de terre. Toute dette passant une somme fixe & modique, nécessaire pour le commerce journalier, seroit déclarée invalide, si elle étoit faite sans la permission du Magistrat du lieu, & pour engager ce Magistrat à ne point accorder trop facilement cette permission, on pourroit le rendre responsable des dettes autorisées qui surpassent la proportion prescrite avec les facultés du débiteur.

Les hommes ne s'attachent qu'à ce qu'ils regardent comme leur propriété. Il est impossible que la culture fleurisse dans un pays, où le peuple n'est que le sous-fermier. On a reconnu si bien les avantages de l'esclavage de la glebe, qu'il y a peu d'Etat, qui n'ayent aboli une coutume aussi barbare; mais il ne paroît point qu'on sente avec la même évidence les inconvéniens des grands possesseurs de terres, qui reduisent à l'état de simple fermier la plus grande partie du peuple. C'est un abus qui est si bien entrelassé avec quelques constitutions, qu'il sera très-difficile, ou tout-à-fait impossible de l'en arracher. Tout ce qu'on peut espérer, c'est d'en arrêter les progrès. Il seroit peu faisable de déterminer une certaine quantité de terrein pour

les possessions de chaque classe des citoyens, comme il se pratiquoit dans les anciennes Républiques. Si le commerce devient plus solide & plus honorable, la propriété des terres rentrera en partie dans les mains du peuple, comme il est arrivé en Angleterre.

Ou pourroit croire que le terrier puissant peut améliorer ses fonds comme le payfan, & que le possesseur est indifférent. S'il étoit possible, ou s'il étoit dans nos mœurs, que le propriétaire habitât toutes ses terres, le mal ne seroit pas si grand; mais combien avons-nous de propriétaires, qui ne connoissent leurs terres que par quelques voyages précipités, qu'ils y auront faits pour les piller, & pour en rapporter les dépouilles dans la Capitale. Aussi long-tems que les grands mettront leur grandeur dans cette foule oisive qui les entoure; aussi long-tems que nos Souverains ne seront pas du sentiment de Henry IV. qui n'aimoit pas voir, à ce qu'il disoit, sur le dos de ses courtisans leurs moullins & leurs fermes; aussi long-tems les terres appartenantes aux grands propriétaires, seront les plus négligées. J'ai vû des gens détruire pour un jour de galla, leurs bois les plus nécessaires, & les faire broder sur leurs habits.

Il est prouvé par un auteur moderne, que les droits Seigneuriaux & celui du retrait borhent les progrès de la culture. Le possesseur d'une terre sujette au droit de directe, ne fera point de dépense, dont le profit en grande partie tombera sur un étranger. Où le retrait est établi, la propriété des terres reste incertaine pendant un tems quelquefois assez considérable. Ces droits sont souvent abusifs, & toujours un reste barbare du gouvernement gothique. Nous n'avons plus ce gouvernement. Il faudroit donc abandonner aussi les coutumes qui en sont la suite ridicule. Le bien public, l'avantage du cultivateur, la commodité même du Seigneur, demandent qu'on échange ces droits Seigneuriaux contre une rente modique annuelle, & qu'on abolisse le retrait.

Le Laboureur ne jouit non plus en entier de la propriété de ses fonds, s'il n'ose les mettre en œuvre suivant son intelligence & ses lumières. L'arrangement

rangement ordinaire des fols, & les vastes-champs sans séparation le privent de cette libetté. Un homme industrieux pourroit trouver plus de profit à désoler sa terre, & à se passer de la jachere. La méthode de Tull l'exige. Cet homme pourroit reconnoître à la nature de son terroir, que des espèces de bled, ou des plantes qui viennent tard, seroient d'un plus grand rapport. Il pourroit préférer le foin semé aux prairies. Toutes ces entreprises sont gênées par ses voisins. Il faut se regler sur les saisons accoutumées, & sur celle du paturage.

On a remédié en Angleterre à cet inconvénient par les enclos, qui sont la premiere cause de l'Etat florissant de la culture de ce Royaume. Le Parlement accorde la permission de séparer les fonds par des hayes à toutes les Communes qui la demandent; mais il ne faudroit pas se contenter de permettre ces enclos, il faudroit les ordonner, puisque leurs avantages sont sans nombre. Les hayes vives dont on les entoure, donnent du bois dans les cantons où il est rare, & de l'abri aux moissons qui y croissent, & au bétail qui est enfermé. On y sème des foins, des turnips, toutes les espèces de plantes utiles, & qui subsistent longtems: On donne de labour tant qu'on veut, & dans le tems le plus convenable. Chacun enfin cultive ses fonds au mieux, sans dépendre ni du caprice, ni de l'ignorance de ses voisins.

Les droits de paturage paroissent défendre cet établissement: Mais une coûtume d'un mince produit, fondée uniquement sur d'anciens préjugés, doit céder à l'utilité publique. Si ce droit appartient à la Commune, chaque habitant sera richement dédommagé par son profit particulier, de la petite perte qu'il fait sur la totalité des paturages. Si ce droit appartient à un Seigneur, le bien général veut qu'on fasse une juste appréciation du produit, & qu'on le convertisse en redevance annuelle, payable par la Commune. Ce préjugé sur la nécessité du paturage, donne encore une non valeur à beaucoup de terres. Presque tous les Villages possèdent des terres très-étenduës, destinées au paturage en commun. Ces terrains abandonnés à la nature, gâtés sans cesse par le bétail, ne rapportent que peu de profit.

profit. Le bétail fatigué, en cherchant sa nourriture, n'en trouve qu'une si modique & si mauvaise, qu'elle suffit à peine à lui faire traîner sa vie.

Si les enclos étoient établis, on pourroit se passer des paturages en commun. Le bétail mieux entretenu par le produit des enclos, profiteroit mieux, & seroit d'un plus grand rapport aux propriétaires. Il faudroit alors obliger les Communes de vendre ces terrains communs à des particuliers, ou de les leur céder au moins pour un cens annuel. La culture générale, la population y gagneroit. Ces terrains améliorés fourniroient des denrées, qui ne pourroient exister sans cet arrangement. Le cens annuel seroit employé pour l'entretien des pauvres de la Commune, pour lequel on est obligé de la Commune, pour lequel on est obligé de faire sans cet expédient des corisations si difficiles & si désagréables.

Le local des habitations du Laboureur peut favoriser cet établissement. Il est prouvé par l'expérience que les Payfans, dont les habitations sont dispersées dans l'enceinte de leurs fonds, sont mieux à leur aise que ceux qui sont enfermés dans un même Village. Rien n'est plus naturel. Les premiers ne perdent point un tems si précieux, pour se transporter sur des champs éloignés. Ils peuvent employer tous les momens; la terre est continuellement sous leur inspection: on est difficile, je le sçais, pour accorder la permission de bâtir des maisons isolées, par la crainte de l'impossibilité de soumettre ces habitans dispersés à la police. Si la police générale est bonne, il n'y aura point de difficulté de l'appliquer aux habitans de la campagne, quel lieu qu'ils occupent. Peut-être même cette séparation prévendra leur corruption & leur débauche.

Il est nécessaire que le législateur dirige le Laboureur dans l'emploi de sa terre. Souvent malgré la nature & le terroir, on veut tirer de son propre fond tous ses besoins. On ne veut rien acheter.

Le Payfan Suedois connoit si peu ses intérêts qu'il tâche de se passer du charron, du cordonnier, du risseran. Cette mauvaise coutume fait languir la culture & les Villes.

En Angleterre, où le Laboureur connoît mieux ses intérêts, il ne s'applique qu'à la production la plus convenable à la nature de son terroir. Une Province n'entretient que du bétail, & achete son bled d'une voisine où il y a de riches moissons; elle tire de la première son bétail & son beurre. Dans quelques plaines fertiles de l'Allemagne propres à la culture du bled, les habitans n'ont guères de prairies: ils tirent leur fourage de la montagne, & vendent aux montagnards le bled de la plaine. On a si bien reconnu l'avantage de ne s'adonner qu'à une seule branche de la culture, que les Jardiniers de Londres ne plantent point indifféremment tous les légumes. Chacun a ses espèces favorites suivant le terroir de son jardin. Il y en a même qui ne cultivent que des graines.

Dans les cantons qui sont favorables à l'entretien du bétail, on ne permettra point que la terre soit forcée pour produire de mauvais bled en petite quantité. Où le bled vient en abondance, les habitans ne doivent point former de prairies ingrates. Disons pourtant que des loix expressés sur l'emploi des terres, paroissent trop gêner la liberté des sujets. Les conseils & les instructions émanées du législateur, feront le même effet, & seront moins odieuses que des ordonnances. Si une branche de la culture demande des loix plus décisives, c'est celle des vignes. La trop grande quantité de vin est peu avantageuse à un peuple, puisqu'elle occasionne & fortifie son penchant à la crapule.

Le mauvais vin est aussi dangereux à la santé qu'aux mœurs & aux talens d'une Nation. On ne permettra jamais que les habitans augmentent la quantité d'une liqueur si détestable; mais il n'y a aucune raison à ne point favoriser cette culture où elle réussit. Il est prouvé au moins qu'un terrain planté en vignes nourrit le double du peuple, que la même étendue plantée en bled. Le terroir propre à la production du meilleur vin est d'ailleurs rarement propre à d'autres productions. Si en France on se crut obligé de borner cette culture, la quantité disproportionnée des vignes inspireroit une juste crainte de voir négliger la culture du bled.

Le bled, la denrée la plus nécessaire, mérite toujours

toujours la plus grande attention ; mais les terres d'un Etat pourront fournir les moissons les plus abondantes dans des années heureuses : cet Etat risque cependant de manquer de cette nourriture indispensable dans des années mauvaises. On a imaginé plusieurs expédiens pour prévenir ces disettes assez fréquentes. On a défendu l'exportation du bled : On a proposé des magasins.

Ces expédiens sont sujets à des inconvéniens considérables, & ne vont point au but ; si le Laboureur sçait où se défaire du produit de ses champs, il cultive toutes les années une plus grande quantité de bled. Ce n'est que quand les denrées sont à trop bas brix qu'il se dégoûte de son travail : son découragement est encore plus dangereux que la stérilité. La défense de vendre ses bleds hors de sa Province, défense qui avilit la denrée, produit ce découragement. Pour empêcher la disette il n'y a point de moyen plus sûr & plus naturel que la liberté entière du commerce de bled ; une police momentanée ne suffit point : le Magistrat y proposé est abusé trop souvent par des avis intéressés. Ce flux & reflux continuel d'ordonnances opposées, rend d'ailleurs le Laboureur trop incertain, & ses revenus trop précaires.

On est allé plus loin en Angleterre en suivant ces principes. Cette Nation intelligente ne s'est pas contentée de permettre la sortie illimitée de ses bleds : elle accorde encore pour encourager le Laboureur une gratification à ceux qui exportent le bled, quand il est au-dessous d'un certain prix. On sçait les débats que la question sur l'utilité de la gratification, occasionna dans le Parlement : des gens intéressés la crurent à charge à la Nation, & contraire aux progrès des Manufactures. C'est à l'expérience à en décider. Depuis ce bénéfice l'Angleterre n'a plus essuyé de disette : le prix moyen du bled est plus bas qu'auparavant, & l'agriculture plus florissante. Il seroit sans doute très-difficile d'établir une gratification semblable dans tous les pays • la liberté entière du commerce peut y suppléer. Elle produira au moins toujours des effets très-avantageux.

Pour

Pour achever de porter la culture à sa perfection, il sera bon d'ajouter des récompenses aux loix qui la dirigent. Il ne s'agit pas toujours de récompenses pécuniaires. Le Souverain possède un riche fonds dans les honneurs qu'il peut distribuer, & la plupart des possesseurs des terres seront plus sensibles aux distinctions qu'à l'argent. On peut varier, on peut déterminer des distinctions honorables aux différentes classes, qui ont eu le plus de soin à mettre leurs fonds en valeur. A la Chine le Laboureur d'une Province, qui a le mieux cultivé sa terre, est déclaré Mandarin de la huitième classe. Qu'on ne croye point que chez nous ces ames grossières soient inaccessibles au désir de la gloire. La nature n'est pas si avare de ses dons, qu'elle n'accorde souvent une grande ame à l'habitant d'une cabanne.

Les objets qui exigent le concours de la législation, pour la perfection de l'œconomie, sont en grand nombre, comme nous l'avons vû, & fort compliqués. Ils demandent une attention non interrompue de la part du Magistrat qui doit les diriger. Il est impossible que dans un Etat d'une certaine étendue, ceux qui sont chargés du détail du gouvernement, suivant l'arrangement ordinaire des emplois, & qui sont déjà accablés d'affaires, dont le poids & le nombre augmentent même tous les jours, puissent suffire encore à un détail aussi composé que celui de la direction de l'Agriculture. Il est difficile que l'homme d'Etat entasse les connoissances nécessaires à toutes les branches du gouvernement.

Un Auteur moderne conseille de faire un département séparé de l'Agriculture & de le soumettre à l'inspection d'un Ministre particulier. Quoique l'importance de la matière paroisse demander l'application d'un homme entier, on sera peu porté à multiplier les Ministres. On ne pourra se passer au moins d'inspecteurs d'œconomie dans les Provinces, soumis à un Directeur général, ou à un Tribunal composé de personnes intelligentes, qui embrasse d'un coup d'œil toutes les branches de la culture, & répand ses lumières dans toutes les Provinces. Henri VIII. Roi d'Angleterre, reconnoissoit déjà l'utilité d'un tel Tribunal. Il en établit un, destiné

VIII. De la
direction de
l'Agriculture.

unique-

uniquement à veiller sur la perfection de l'économie générale de son Royaume.

Il paroitra à ceux qui n'envisagent ces choses que superficiellement, qu'on pourroit confier la direction de l'Agriculture au Ministre ou au Conseil des Finances, dont les fonctions y ont beaucoup de rapport; mais en examinant de près l'esprit de la finance on ne sçauroit approuver cet arrangement. La finance ne pense qu'à moissonner, jamais à semer, elle est trop attachée à l'exacritude de la recette, à l'ancienne routine & aux formalités. Elle ne sauroit embrasser avec toute l'ardeur requise les établissemens, qui ne rapportent qu'avec le tems, qui mettent du vuide dans les recettes, ou qui demandent des avances. Cependant il est clair qu'en prenant tous les moyens propres à perfectionner la culture, il arrivera des pertes & des non-valeurs. On sera obligé de ménager les forces du Laboureur, de l'aider quelquefois dans son impuissance, & d'attendre que le tems rembourse, comme il fera, avec usure les pertes & les fraix.

IX. *Conclusion.*

Ces réflexions qu'on hazarde, ne sont point destinées pour instruire du détail de la culture. L'étendue de la matière demanderoit un ouvrage entier pour chaque article particulier. C'est une tâche que les Savans pourront se proposer, & dont l'exécution leur fera plus d'honneur que tant d'ouvrages inutiles, dont ils ennuient le Public. Je me suis contenté de montrer les points de vuë sous lesquels le Philosophe, le Cultivateur & le Politique pourront envisager ces objets.

En s'appliquant à ces connoissances intéressantes, le Philosophe aura l'occasion la plus agréable de satisfaire son désir de savoir & d'augmenter ses lumières. Le particulier qui mettra en pratique les découvertes du Philosophe, trouvera le moyen le plus sûr d'augmenter sa fortune & d'exercer la plus noble des ambitions celle de l'empire de l'homme sur la nature. Le Souverain qui dirige & favorise les travaux de tous, fondera sa puissance indépendante sur des fondemens inébranlables.

*Mémoire sur la culture du Lin, extrait libre des
essais de la Société de Dublin.*

LES observations que nous allons communi-
quer au Public sont très-différentes de celles
qu'on a publiées jusqu'ici. Elles sont le résul-
tat de recherches faites sur les lieux mêmes : elles
sont déduites de faits que l'Auteur a soigneuse-
ment examinées. Il a souvent vu ce qu'il avance
pendant son séjour en Hollande & en Flandres,
& il est par son état au-dessus de toutes vûes
intéressées. Nous pouvons donc recommander ses
instructions avec une entière confiance, & promet-
tre un heureux succès à ceux qui les suivront.

Le choix d'une terre convenable est très-import-
tant pour la production du Lin & de sa graine.
Cette partie de l'agriculture n'est point assez con-
nuë. Les personnes qui ont donné des instructions
qu'on a publiées, recommandent une terre légère.
Je crois que c'est une méprise.

Les terres graveleuses, sabloneuses ou legeres
donnent à la vérité du Lin fin, mais en petite
quantité, & la graine dégénère dès la première ou
la seconde année au plus tard. Au contraire, dans
les terres glaises, profondes, fermes, un peu hu-
mides, labourées comme il convient, on recueille
une quantité de Lin beaucoup plus grande, dont
la graine est excellente. Je l'affure avec confiance,
parce que les Hollandois, dont le commerce de
toile florissant prouve les connoissances supérieures
en cette partie, ne sement presque point de Lin
dans la Province de Hollande, à cause que le ter-
roir en est léger & sabloneux; mais ils recueillent
d'aussi beau Lin & d'aussi bonne graine, qu'il y
en ait en Europe, dans les terres glaises, profon-
des, lourdes, fermes & un peu humides de la Pro-
vince de Zélande. On préfère la graine qui en vient
à celle qu'on apporte de la mer Baltique, & elle
est toujours plus chere. Les Hollandois importent
à la vérité de la Linette de Riga; ce n'est pas que
la leur dégénère, comme on le dir communément;
ce n'est que pour en fournir les Pays sabloneux,
tels

tels qu'une partie de l'Allemagne, &c. S'ils avoient une quantité suffisante de terre glaise, comme celle de la Zélande, ils n'iroient jamais chercher ailleurs la graine qu'on leur demande.

Je ne prétends point désapprouver entièrement l'usage des autres terroirs. Les terres glaisées sont certainement les meilleures, & les autres sont bonnes à proportion de la glaise qui entre dans leur composition. Cependant les terres plus légères, particulièrement les terres grasses *Loams* * peuvent être utilement ensemencées de Lin.

Voici la méthode qu'on suit en Zélande & en Flandres pour donner à la terre les façons nécessaires avant de l'ensemencer. J'y joindrai quelques remarques qui peuvent nous être utiles.

J'ai peu de choses à remarquer par rapport aux engrais. Les Hollandois se servent de fumier, de cendres & quelquefois d'excrémens humains. Mais ils ne font usage de cette dernière sorte d'engrais que dans de très-petites pièces de terre bien reposées. Nous avons de plus la marne, la chaux, les crottes de marais, le gouesmon, la curure de mares, les rognures de corne, le sable de mer. Ces engrais différens, qu'on préfère suivant la nature des terres, sont excellens pour le Lin. Ils valent peut-être mieux que le fumier. Si ce dernier engrais n'est pas assez consommé il fait naître beaucoup de mauvaises herbes, qui nuisent considérablement au Lin, outre l'augmentation de dépense pour sarcler. La marne, la chaux, &c. n'ont pas cet inconvénient, & ils sont préférables à cet égard. Cet article est très-important, & l'agriculteur devroit toujours y faire attention dans le choix de ses engrais. Les mauvaises herbes font beaucoup de tort à toutes sortes de grains, mais particulièrement au Lin : elles en altèrent la qualité & en diminuent la quantité.

Je m'étendrai davantage sur les labours de la terre. Je crains qu'il ne regne des préjugés contre la méthode que je veux proposer. Rien n'est plus propre

à

* Plus bas nous trouverons une description un peu plus détaillée de cette espèce de terre.

à les détruire que le détail exact de celle que suivent les Hollandois & les Flamands.

En Zélande où les terres sont argilleuses, profondes, fermes & humides (selon moi les meilleures pour le Lin) on les prépare suivant deux méthodes différentes.

On laboure les terres en friche * trois ou quatre fois & même davantage : on les laisse en jachères pendant tout un Eté. Ou bien on commence par leur faire porter du grain, & dans ce cas voici les façons qu'on leur donne. Après les avoir bien finimées & les avoir labourées deux fois ou plus, on y sème du bled : l'année suivante on y plante de la garence, qui y reste deux ans, & la quatrième année on y sème du Lin. Les Zélandois sont sûrs d'avoir par ce moyen une terre bien meuble ; car outre les deux ou trois labours donnés avant la semaille du grain dans la première année, outre la fermentation du fumier & les autres labours qu'on réitère quelquefois jusqu'au nombre de cinq pour la garence, il y a encore des façons continuelles pour recouvrir de terre les racines de cette plante à mesure qu'elle croit & pour l'arracher.

Nos Fermiers penseroient que la terre ainsi façonnée seroit propre à tout. Les Zélandois préfèrent cependant de la laisser reposer & de lui donner de fréquens labours pour avoir une excellente récolte de Lin. Ils la trouvent trop dure & trop compacte & en même-tems trop amaigrie par l'épuisement que lui a causé la garence pendant deux années. Ils ne suivent la dernière pratique qu'à cause du profit qu'ils retirent de la garence. La première produit davantage, si l'on ne considère que le Lin. L'expérience confirme ce fait : dans ces parties de la Flandres où il y a des veines de glaise, comme aux environs de Courtray, on sème le Lin dans les terres en friche immédiatement après les avoir laissées en jachères un Eté & un Hiver, & après leur avoir donné plusieurs labours de suite. Comme on n'y fait point de commerce de garence, le Lin est
la

* *Le Lin réussit mieux dans une terre neuve que dans toute autre, pourvu qu'elle soit suffisamment ameublée par les labours.*

la premiere récolte, & l'on y prépare la terre comme nous venons de le dire. Dans les terres mêmes, les plus sèches & les plus legeres qui puissent porter du Lin, par exemple autour d'Anvers, de Gand, de Bruges, on pense qu'il ne faut pas moins de trois labours *, & on ne sème jamais de Lin sans avoir laissé reposer la terre au moins pendant un Eté.

Nous avons fait jusqu'ici de grandes fautes dans presque toutes les branches de l'agriculture. Il est tems de sortir de cette léthargie. Nous, dont le commerce dépend presque entièrement de la manufacture de Toile, nous abandonnerons-nous à notre paresse sur un article aussi important ? Négligerons-nous de labourer nos terres d'une maniere convenable, quoiqu'un peu plus pénible ; puisque le bien public & particulier y sont attachés ? Le profit qu'on retire du Lin & de sa graine excède de beaucoup celui qu'on peut attendre de toute autre récolte.

Quand

* *A Fidleton & dans plusieurs autres Paroisses voisines on a prodigieusement amélioré depuis vingt ans des milliers d'acres de terre, en les ameublissant par de fréquens labours. On a prouvé par la pratique, que les terres legeres demandent plus de labours que les terres fortes. On a appris qu'elles sont d'autant plus fertiles qu'on les a entretenues plus long-tems dans cet état de pulvérisation, & que les labours & le Soleil d'Eté leur sont au moins aussi utiles qu'aux autres espèces de terres. On ensemençoit autrefois ces terres legeres de deux années l'une après un seul labour, comme on fait encore dans les environs; maintemant on les ensemence trois années de suite après de fréquens labours & on a doublé leur valeur. On les laisse pendant deux ans en jacheres, & après chaque révolution de cinq ans elles deviennent meilleures & moins legeres; ce qui prouve que la pulvérisation détruit avec le tems, ou diminue au moins la cause de leur légèreté & augmente leur pesanteur, à mesure que la superficie de leurs parties est fréquemment augmentée. Ces terres perdent de leur légèreté au point de s'affaiblir suffisamment après les semailles.*

On en a fait aussi des expériences dans le Comté de Hamp & dans d'autres cantons.

Quand la terre est bien ameublie par les labours, le soin du cultivateur doit être de lui donner la dernière façon pour la préparer à recevoir la semence. Dans la Zélande on la dispose en planches bien dressées & séparées par de petits fossés ou rigoles. Ces planches ont depuis 50. jusqu'à 60. & même 70. pieds de largeur. Les rigoles sont larges d'un pied & demi, sur environ deux pieds de profondeur.

Par ce moyen les terres conservent un degré d'humidité convenable. Les planches larges & unies en retiennent assez pour résister à la sécheresse de l'Été. Les rigoles emportent le superflu des eaux pluviales, lorsqu'elles sont trop abondantes. On doit diriger les rigoles & régler leur profondeur selon la pente & le degré d'humidité du terrain.

Je recommande singulièrement cette pratique. Quand nos Laboureurs l'auront éprouvée, j'ose dire qu'ils ne craindront plus d'employer les terres glaises humides. Les rigoles déchargeront le champ des eaux qui pourroient pourrir la graine; l'humidité qui reste se dissipe trop tôt, lorsque les sillons sont ronds & élevés. Elle est néanmoins absolument nécessaire pour assurer une bonne récolte. Les Flamands en sont si convaincus, que dans leurs terres sèches & légères ils ne pratiquent point de rigoles; Ils rendent la surface du champ très-unie, afin de retenir l'humidité plus long-tems, & de garantir leur Lin de la sécheresse & de la chaleur de l'Été.

Je vais maintenant exposer ce que je pense sur la nature & les propriétés d'une bonne graine; sur le tems & sur la manière de la semer.

Il est évident qu'on ne peut apporter trop de soins dans le choix de la semence; puisque la bonté de la récolte en dépend principalement. En général, la Linette la plus courte, la plus grosse, la plus épaisse, la plus huileuse, la plus pesante & qui est d'un brun clair, est estimée la meilleure. Le paysan Hollandois est très-exact dans l'examen de ces différentes qualités. Pour découvrir son épaisseur il en prend une grande poignée; & il la serre jusqu'à ce que les bords de la graine paroissent entre le pouce & le doigt; car c'est entièrement sur les bords qu'il fonde son jugement à cet égard. Pour éprou-

ver son poids, il en jette une poignée dans un verre d'eau : si elle se précipite promptement au fond du verre, il est sûr qu'elle est pesante & d'une bonne qualité. Pour voir si elle est huileuse il en jette dans le feu; lorsqu'elle s'enflamme & qu'elle pétille aussi-tôt qu'elle touche les charbons, il croit pouvoir compter sur sa bonté. Après toutes ces épreuves il sème quelquefois sur couche. En un mot, il tente tous les moyens qui peuvent l'affurer que sa graine est de la meilleure espèce.

Je n'ai rapporté tous ces petits détails que pour montrer combien nous devons être attentifs dans le choix de notre Linette.

Il me reste à ajouter un avis très-important à tous les agriculteurs, & sur-tout à ceux qui cultivent du Lin; c'est de ne point compter sur une suite consécutive de bonne graine dans la même terre. Les meilleures terres glaises n'empêcheront pas la semence de dégénérer par degrés, si on la sème pendant long-tems dans une terre de la même espèce que celle où elle a été recueillie; & quoiqu'elle perde moins de sa bonté dans les terres glaises que dans les autres, elle y devient cependant à la fin tout-à-fait mauvaise. Il est donc absolument nécessaire de changer la semence, & le plus souvent est toujours le mieux. La règle ordinaire que l'on suit dans ce changement est d'acheter de la graine des terres légères pour ensemercer les terres glaises, & d'en prendre de celles-ci pour ensemercer les terres légères.

Cette règle bien entendue est vraie; mais comme je suis parfaitement convaincu que les terres légères ne donnent point de bonne graine, qu'il me soit permis de l'expliquer au long, afin de prévenir toutes les méprises qu'elle peut occasionner.

Quand on veut avoir une bonne récolte de Linette, il faut éviter les terres légères & sablonneuses. On ne doit jamais les ensemercer que pour avoir du Lin fin. On est toujours trompé lorsqu'on s'attend à y recueillir de bonne graine. Ce n'est donc pas sur ces terres légères que l'on doit compter pour avoir de bonne Linette. Le Fermier qui veut en avoir doit se borner aux terres glaises de différentes espèces.

espèces *. La graine recueillie dans la glaise la plus ferme sera propre à ensemer des terres moins fortes, plus defuniées & qui approchent des terres grasses (Loams.) La graine produite par celles-ci sera très-bonne pour les plus fermes & les plus profondes. La plus petite différence dans la nature de la terre suffit pour empêcher la graine de dégénérer, & l'on fait que les terres glaisées différent beaucoup entre elles. Nous en avons en Irlande de presque toutes les espèces. Nous ne devons donc pas être tentés d'avoir recours aux terres legeres, qui ne bonifient jamais la graine, & qui au contraire l'affoiblissent toujours.

Je finirai cette Lettre en observant que puisque le choix de la Linette est de la plus grande importance, il est absurde de demeurer dans la dépendance de l'étranger. On ne doit pas espérer que les Hollandois ou toute autre Nation se privent de leur meilleure graine. Il faut nous contenter du rebut de leur récolte jusqu'à ce que nous prenions nous-mêmes le soin d'en faire naître de meilleure. De plus, puisque toute graine n'est pas également bonne pour toutes les especes de terroirs, nous sommes dans l'obligation indispensable d'en avoir de notre crû. Le payfan qui reçoit la Linette de l'étranger ne peut jamais être sûr de la nature de la terre, dans laquelle on l'a recueillie. Il risque par conséquent de voir manquer sa récolte; au lieu que si nous nous occupions sérieusement à semer du Lin dans les terres qui y sont propres, on pourroit compter sur sa graine, l'adapter à son sol, & s'assurer sans beaucoup de soin d'une suffisante récolte.

Il s'agit maintenant de déterminer la quantité de graine de Lin qu'on doit semer dans une certaine étendue de terre. Il est à propos de remarquer ici qu'il y aura toujours une différence considérable dans le produit, selon les différentes quantités de graine qu'on aura semés. Si l'on employe peu de bonne semence on aura une abondante récolte de graine

B 2

excellente

* Le grand succès des Irlandois, qui ont été généralement assez sages, pour suivre les conseils de notre Auteur, prouve assez la grande utilité de cette méthode.

excellente & de Lin fort. Mais si l'on sème une plus grande quantité de graine de la même bonté, le Lin sera plus fin, plus abondant, & la graine sera moins bonne. Les Hollandois qui ne craignent point de manquer de Linette, suivent généralement la dernière méthode. Il y auroit peut-être de l'imprudence à les imiter. Les circonstances dans lesquelles nous sommes sont très-différentes; leur Manufacture est à la perfection, & la nôtre est encore dans son enfance. Je conseillerois donc de suivre la première pratique, jusqu'à ce que nous eussions donné à notre graine le même degré de bonté, & qu'elle fût également abondante. Au reste, il faut accorder beaucoup de liberté sur cet article au Fermier prudent, & avoir égard à la différence des terres également bien labourées. Une terre forte peut porter une grande quantité de semence & fournir toute la nourriture nécessaire à la perfection du Lin & de sa graine. Au contraire dans une terre moins forte la même quantité de graine déperiroit & ne donneroit qu'une mauvaise récolte. Quant à la quantité particulière de graine pour une étendue de terre déterminée, il en faut en général depuis cinq & demi jusqu'à sept mesures pour une pose (a), ce qui répond assez à la pratique des Hollandois & des Flamands, suivant le calcul que j'en ai fait.

Je crois qu'on n'ignore pas qu'il faut un tems favorable & une saison chaude pour recueillir la graine, pour rouir le Lin & pour l'étendre sur l'herbe. Cependant il ne paroît pas qu'on y ait fait attention en Suisse. On n'attendroit pas, comme on le fait généralement, que le Printems fût fort avancé avant de semer le Lin; pour rectifier cette mauvaise pratique, il faudroit semer à la fin d'Avril. (b) Le Lin seroit mûr vers le milieu de Juillet.

On

(a) Nous avons cru utile de donner ici les mesures sur le pied Bernois que nous avons adopté, & nous pouvons répondre de la justesse de ce calcul, pour autant du moins que la nature de la chose le permet & l'exige.

(b) En général on doit semer plutôt les terres légères & bien engraisées, & plus tard celles qui ont été voisins d'engrais, ou qui sont fort humides.

On auroit par ce moyen assez de tems pour les opérations qu'on a marquées. Si l'on suit cette méthode, il en résultera un autre avantage considérable, on aura une bonne récolte de turnips dans ces terres, qui autrement demeureroient inutiles le reste de l'année.

Quand on a dessein de faire reposer la terre, on peut semer du tresse, &c. quelques jours après le Lin. Ces herbages ne lui font point nuisibles, on remarque même qu'ils lui font beaucoup de bien. Il est probable que c'est en conservant la rosée & la pluye autour de ses racines & en garantissant la terre de la chaleur du Soleil. Mais quelle qu'en soit la raison, une longue expérience a démontré que ces graines viennent très-bien ensemble. On suit toujours cette méthode en Flandres & en Hollande avec beaucoup de succès. Je puis donc la recommander avec confiance à mes compatriotes.

Il y a très-peu de chose à dire sur la maniere de semer le Lin. Je remarquerai seulement que le semeur doit suivre le sillon en ligne directe & répandre la semence avec la main droite, & ensuite revenir sur ses pas en semant avec la main gauche; car il est essentiel qu'il distribue la graine également. Si l'on veut laisser reposer la terre, on y sème quelques jours après, comme je l'ai dit, des herbages, & on en recouvre la graine avec une herse d'épine, & on fait ensuite passer dessus le rouleau ou cylindre.

On doit sarcler le Lin quand il a entre deux & cinq pouces de hauteur. Le moyen le plus sûr d'endommager le Lin, le moins qu'il est possible, est de s'asseoir dessus*.

Je passe à un article de la dernière importance,

B 3 le

* Ceux qui ne voudront pas suivre cette méthode doivent du moins obliger les sarclouses à n'entrer dans la linère que nus pieds.

Il y a des terrains si remplis de mauvaises herbes, qu'on est obligé de sarcler deux fois. On doit choisir des tems humides pour deux raisons: l'une, que les mauvaises herbes s'arrachent plus aisément, l'autre qu'on court moins de risques de nuire au Lin dont les racines ne pénètrent pas fort avant dans la terre.

le tems auquel on doit arracher le Lin. La coutume de le cueïllir trop verd est très-mauvaïse. C'est une pratique pernicieuse suivie dans ce Royaume avec opiniâreté, contre l'autorité de l'expérience & de la raison.

En laissant le Lin mûrir on obtient une meilleure récolte, & pour la quantité & pour la qualité. Lorsqu'on arrache le Lin verd on perd, outre la graine, plus de la moitié de la récolte. La filasse de ce Lin foible tombe presque toute en étoupe dans les différentes façons qu'on lui donne. De plus, la petite quantité de filasse qu'on retire est inférieure à tous égards à celle qu'on eût retirée si l'on avoit attendu la maturité du Lin. Par rapport à la force personne ne peut le révoquer en doute : la maturité est aussi nécessaire dans les plantes qu'elle l'est dans les animaux, pour donner de la force aux fibres. Quant à la finesse, je fais que nos Manufacturiers feront contraires à mon opinion. Ils donnent la préférence au Lin qui n'est pas mûr, parce qu'il se divise plus aisément : mais ils se trompent, si nous devons nous en rapporter à la pratique des Flamands. Ces Manufacturiers expérimentés ont grand soin de laisser plus long-tems sur pied le Lin qu'ils destinent aux ouvrages les plus fins. Ils risquent même de perdre la graine pour l'avoir aussi mûr qu'il est possible, lorsqu'ils doivent l'employer à leurs meilleures especes de baptiste & à leurs dentelles. Des essais répétés leur auroient fait découvrir leur méprise, si le Lin mûr étoit aussi mauvais & aussi dur que nous le croyons.

En général, quand le Lin paroît d'un jaune clair *,
 approchant

* Il faut cueïllir le Lin quand il commence à jaunir & à se dépouiller de ses feuilles. Il est alors en pleine maturité. On en tire une filasse forte & abondante. On ne doit l'arracher avant la maturité que lorsqu'il dépérit en terre ; c'est-à-dire, lorsque les tiges meurent sur pied, ou que les vers les coupent par le haut.

Le Lin cueïlli avant la maturité donne la filasse la plus souple & la plus forte en pleine maturité. Mais quand on attend trop tard, le Lin ne se sépare pas aisément de la chenevotte, il ne blanchit jamais si bien & le fil n'en est pas si bon.

approchant un peu de la couleur des citrons, il est tems d'éprouver la graine de quelques tiges. Lorsqu'elle est mûre elle est ferme & pleine comme celle des autres plantes, & sa couleur est d'un brun clair. Les Hollandois attendent pour cueillir le Lin que la capsule soit prête à s'ouvrir. Le meilleur avis que je puisse donner est de différer la cueillette du Lin aussi long-tems qu'on le peut sans risquer de perdre la graine; le Lin & la graine en feront d'une meilleure qualité.

La maniere de cueillir le Lin est d'en prendre avec les deux mains autant qu'on le peut aisément, de lier chaque poignée par la tête, & d'écartier ensuite les extrémités de façon à pouvoir la poser debout sur la prairie. Le vent a un accès libre aux tiges; le Soleil sèche les poignées, & la pluye ne peut s'amasser dessus en grande quantité.

La suite une autre fois.

Ce qui a trait à l'Agriculture mérite d'être rapporté conséquemment aux observations de l'Académie de *Berne*, données sur cette partie si essentielle. L'Intendant de la Province, les Consuls & les Communautés de *Montgaillard* en *Lauragais* du Haut-Languedoc ont établi, sous le bon plaisir du Roi, quatre prix d'émulation pour les Cultivateurs de leur district : Deux, l'un de 12 livres & l'autre de 10, pour les deux Cultivateurs qui auront le mieux labouré des terres à *froment* dans le cours de l'année; & deux autres, l'un de 8 livres & l'autre de 6, pour les deux Cultivateurs qui auront le mieux travaillé des terres à *Millier*. Outre ces prix, les quatre Vainqueurs auront le droit, pendant un an, de marcher aux Processions immédiatement après les Consuls, & ils auront dans l'Eglise de *Montgaillard* un banc d'honneur destiné pour eux seuls. Le

Le mot de l'Enigme du mois passé, est la lettre T.

E N I G M E.

JE suis des plus communs; on me fait sans
raison :

De deux bêtes, sans l'être, on me donne le nom.
L'une baît; l'autre chante : au premier du Village,
Aux hommes sans esprit souvent il se partage.
A peine suis-je au monde, hélas ! qu'il faut mourir.
On se moque, en passant, si je me fais oïr.
Devines-moi, Lecteur, prends garde de me faire,
Car ordinairement on se rit de mon pere.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus confi-
dérable en *ANGLETERRE* &
en *HOLLANDE*, depuis le mois
dernier.

L'HIVER présent donne par tout comme
naturellement du repos aux Armées. Mais
ce qui est de mieux, toutes sont convenues de
ne se porter dans son cours à aucunes de ces
hostilités que la même saison des années pré-
cédentes nous ont montrées. On le marquera
en son lieu. C'est un présage comme assuré du
bonheur prochain d'une pacification générale.
L'année que nous commençons la présentera
indubitablement. Les parties de l'Europe em-
brassées jusqu'à présent par le feu de la guerre, &
qui

qui soupirent après elle par tant de motifs, vont être enfin consolées. La France réconciliée avec la Grande-Bretagne, cette dernière Puissance avec l'Espagne, l'Espagne avec le Portugal, le Nord pacifié ; toutes ces Couronnes vont mettre en œuvre ce que leur dicte le bien de l'humanité, afin d'amener aussi à des termes de paix les deux Cours de *Vienne* & de *Berlin*. On doit ainsi s'attendre à leur voir également poser bientôt les armes, & que si la dernière s'obstinoit à ne point entrer dans les vûes pacifiques qu'on cherche à lui inspirer, il ne seroit pas étonnant de voir l'Angleterre & la France joindre de leurs forces à celles de l'Impératrice-Reine pour l'y contraindre.

Les préliminaires de la paix signés entre la Grande-Bretagne & la France, ratifiés, même échangés ; acceptés & ratifiés aussi par l'Espagne & le Portugal, font déjà une paix fixe entre ces quatre Puissances, & ne peuvent manquer d'opérer, par un concours de bonne intelligence entre-elles, l'effet de celle qu'on peut espérer ; de là entre l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse.

C'étoit à l'époque de ces préliminaires bien posés & de leurs suites, que l'ouverture du Parlement Britannique étoit fixée pour les annoncer. Le discours par lequel le Roi devoit la faire, fut motivé le 22. Novembre dans un grand Conseil tenu à *Saint-James*. Cette Pièce, vû l'opposition de quelques Membres du Parlement à la paix & la diversité des sentimens de la Nation à cet égard, a dû être composée avec soin. Elle l'a été en effet, comme on va le voir. Ce fut au jour désigné le 25, que le Roi la prononça. S'étant rendu ce jour-là à la Chambre des Pairs dans un nouveau & superbe Carrosse d'Etat,

& étant monté sur son Trône, il a mandé les Communes. Les Membres de cette Chambre étant venus l'ouverture de la séance du Parlement s'est faite par le Discours que nous annonçons & que voici.

MYLORDS ET MESSIEURS.

J'ai trouvé à mon avènement au Trône mes Royaumes engagés dans une guerre sanglante & dispendieuse. Je résolus de la pousser avec toute la vigueur possible, bien déterminé pourtant à consentir à faire la paix à des conditions justes & honorables, dès que les événemens de la guerre auroient disposé l'ennemi à y donner les mains. Une négociation entamée l'année dernière dans cette vue resta sans effet. La guerre même devint plus générale par le parti que prit la Cour de Madrid de se joindre à mon ennemi, malgré tous mes efforts pour l'en détourner. Cette nouvelle guerre, jointe à celle que l'Espagne déclara à mon bon & naturel Allié le Roi de Portugal, augmenta la gêne de notre Commerce, nous mit dans le cas de multiplier nos opérations militaires, & jetta la Nation dans de nouvelles détresses, en la surchargeant de subsides. Je ne perdis pas de vue mon objet de parvenir à une paix honorable, en faisant contre ce nouvel ennemi les plus vigoureux efforts; & en même-tems que je saisis l'occasion qui se présenta à moi de renouer la Négociation, je mis en œuvre toutes les forces que vous aviez déposées dans mes mains; & j'ai été si bien secondé par mes Flottes & par mes Armées dans l'exécution de mes projets, qu'on ne sauroit trouver dans l'Histoire de cette Nation ni d'aucune autre, d'exemples de plus de gloire ou de plus grands avantages acquis par les armes en aussi
peu

des Princes &c. Janvier 1762. 27

peu de tems. Mon Général le Prince Ferdinand de Brunswich, & mon Armée en Allemagne se sont immortalisés par plusieurs avantages signalés remportés pendant cette campagne sur un ennemi supérieur en nombre. Les progrès des troupes Françaises & Espagnoles en Portugal ont été arrêtés ; & ce Royaume garanti par la fermeté & la résolution de son Souverain & par les talens militaires du Comte regnant de la Lippe, secondé par la valeur des troupes à ses ordres. La Martinique & d'autres Isles de l'Inde-Occidentale ont été conquises par nos armes. La Havane, Place de la plus grande importance pour l'Espagne, est en ma possession ; & cette conquête a fait tomber dans nos mains des trésors immenses, & une partie considérable de la Marine d'Espagne.

Je ne saurois parler de ces heureux exploits, qui font tant d'honneur à mon regne, sans exalter publiquement les services soutenus, & la bravoure sans pareille de mes Officiers & de mes Soldats, tant sur terre que sur mer, par où l'on a vu dans toutes les occasions, qu'il n'est climats, difficultés ou dangers que l'ardeur & la valeur Angloises ne bravent & ne surmontent. Après l'assistance de Dieu Tout-Puissant, c'est leur conduite & leur courage qui ont amené mes ennemis au point d'accepter la paix à des conditions dont je me flate que mon Parlement sera entièrement satisfait.

Mon Ministre a signé conjointement avec ceux de France & d'Espagne des articles préliminaires, dont je vous donnerai communication quand il en sera tems. Par les clauses qui y sont stipulées, la Grande-Bretagne acquiert non-seulement un accroissement considérable de Territoire, mais aussi une base solide pour l'extension de son trafic &
de

de son commerce. J'ai eu soin en même-tems d'obvier pour l'avenir à toutes disputes entre mes Sujets & ceux de France & d'Espagne, afin que le bienfait de la paix dont ils jouiront soit solide & inaltérable.

En m'occupant des intérêts essentiels de mes Royaumes, j'ai eu soin de ne pas donner atteinte à la bonne foi de ma Couronne & aux intérêts de mes Alliés. En faisant la paix pour le Portugal, je lui ai assuré tous ses Domaines; & ceux du Roi de Prusse, aussi-bien que les Etats de mes Alliés, soit en Allemagne ou ailleurs, occupés par les Armées Françaises, vont être incessamment évacués.

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'ai ordonné qu'on vous remit un état des dépenses passées, & je vais procéder sans délai à les réduire pour l'avenir autant que la sagesse & la saine politique le permettent. C'est pour moi un grand sujet d'affliction de voir que quoique la guerre soit à sa fin, il n'est pas encore possible de diminuer les charges au point que je le désirerois : mais comme nous ne pouvions faire face aux embarras dont nous étions obsédés, sans les plus vigoureux & les plus dispendieux efforts, les circonstances étant changées, il n'est pas douteux que nous n'en sentions bientôt les heureux effets.

MY LORDS ET MESSIEURS.

Il étoit impossible d'exécuter tant d'expéditions glorieuses dans toutes les parties du monde sans qu'il en coûtât beaucoup d'hommes. Si vous voulez bien considérer cette perte du côté de la politique & de l'humanité, vous reconnoîtrez un des principaux motifs qui m'ont fait saisir avidement

la

des Princes &c. Janvier 1762. 29

la voye de la négociation, & d'y procéder avec ardeur, afin de prévenir le moment de faire des dispositions pour une nouvelle campagne. Comme cette paix augmente considérablement mes Territoires, & nous ouvre de nouvelles sources pour le Commerce & les Manufactures, je vous prie de songer, en entrant en possession de nos conquêtes, à prendre les meilleures mesures pour la sûreté de ces pays & le progrès du Commerce de la Navigation de la Grande-Bretagne. Je ne puis parler de nos conquêtes sans recommander avec empressement à votre attention & à vos soins ceux de mes braves Sujets par la valeur de qui elles ont été faites. Nous n'aurions jamais eu aucuns succès dans cette guerre, dont le théâtre étoit si vaste, sans la grande union qui a fait agir de concert tous les Membres de l'Etat. Songez que cette même union n'est pas moins nécessaire pour acquérir les avantages que la paix nous procure, & pour jeter les fondemens de cette sage économie que nous nous devons à nous-mêmes & à notre postérité, & sans laquelle cette Nation ne pourroit être soulagée des charges onéreuses dont l'accabloit cette guerre longue & dispendieuse.

Dès l'ouverture du Parlement, les deux Chambres avoient arrêté de présenter chacune une Adresse à la Reine pour la complimenter sur son heureux accouchement, & elles l'ont fait. Elles en avoient aussi arrêté deux autres d'abord après le Discours du Roi prononcé, tant pour y répondre que pour complimenter S. M. sur la naissance du Prince de Galles. Voici le contenu de l'une de ces Adresses, qui est celle des Pairs.

Permettez-nous, S'RE, de saisir promptement l'occasion qui se présente de prier V. M. d'agréer nos
nos

nos sincères félicitations sur la naissance d'un Héritier à votre Couronne, qui en augmentant votre félicité domestique, rend votre Royale Compagne plus chère à vos Peuples; & nous donne lieu d'espérer, que sous un Prince formé par l'exemple de V. M. dans l'art du Gouvernement, la liberté Civile & Religieuse, la gloire, le Commerce & la Puissance de la Grande-Bretagne, seront transmises sans altération à nos descendans.

Nous ne saurions voir, sans être pénétrés de reconnaissance, toutes les vûes & la sollicitude de V. M. tellement dirigées à la félicité de son Peuple, que même au milieu de la gloire de ses victoires, Elle s'est occupée sans cesse du soin de le délivrer du fardeau de la guerre par une paix juste & honorable; & nous admirons la sagesse avec laquelle V. M. a su déployer les efforts les plus vigoureux comme les moyens les plus sûrs, pour procurer ce bonheur à son Peuple.

Plaise à V. M. permettre que nous lui fassions nos humbles congratulations du succès de ses armées pendant le cours de la présente guerre; de la réduction de la forte Isle de la Martinique, de la conquête de la Hayane, qui étoit le Boulevard des Colonies Espagnoles, & où étoient rassemblées de grandes richesses & une partie considérable de la Marine d'Espagne; des avantages remportés en Allemagne sur les troupes Françoises, quoique supérieures en nombre, par la bonne conduite du Général des troupes de V. M. le Prince Ferdinand de Brunswick, & par la valeur de ces mêmes troupes; & enfin de la conservation du Portugal, malgré le danger imminent qui le menaçoit; & dont il n'a été préservé que par la fermeté de son Souverain, par les talens militaires du Comte de la Lippe, & par la valeur des troupes à ses ordres. Ces heureux succès n'ont rien d'inférieur à ceux des précédentes Campagnes de cette guerre, qui nous a toujours été heureuse, quoiqu'un nouvel Ennemi nous eût forcés d'étendre plus au loin nos opérations militaires, & eût ajouté de nouveaux embarras à ceux dont nous étions déjà occupés: exploits qui font tant d'honneur aux Conseils qui en ont formé le plan, aux Commandans qui en ont dirigé l'exécution,

tion, & aux Flottes & Armées, qui ont bravé tous les dangers pour les mettre à fin.

Souffrez que nous vous marquions avec tout le zèle & toute la reconnoissance possibles, notre joye & notre sensibilité sur ce que V. M., par ces efforts redoublés, a enfin amené nos Ennemis à recevoir la Paix; & que nous vous faisons spécialement nos remerciemens de ce que V. M. a bien voulu informer son Parlement que les Articles Préliminaires de la Paix étoient signés; sur ce que V. M. lui en a promis la communication lorsqu'il en seroit tems; & sur ce qu'Elle a daigné lui en insinuer d'avance les conditions, qui sont de nature à faire entrevoir pour l'avenir à votre Peuple un bonheur, une prospérité & une tranquillité parfaites.

V. M. peut bien s'assurer que nous ne manquons pas de notre part à prendre toutes les mesures possibles pour améliorer le Commerce de nos nouvelles conquêtes, & les faire ainsi contribuer au bien-être de la Métropole. Vraiment sensibles aux services de ces braves hommes dont la valeur nous a fait faire des conquêtes, nous serons toujours prêts à concourir dans l'occasion, aux moyens de les récompenser dignement; en même-tems que nous regrettons un grand nombre de leurs pareils, dont la perte est un dommage sensible pour la Nation. Nous ne saurions assez admirer cette sagesse, qui vous fait saisir, pour recueillir le fruit de vos victoires, l'instant où nous étions au sommet de la gloire, sans avoir jamais éprouvé aucun revers. Reconnoissans comme nous le sommes pour tous ces avantages que Votre sagesse & votre fermeté nous ont procurés, V. M. peut compter de notre part sur le zèle le plus ardent, & sur nos efforts les plus constans, pour entretenir cette union que V. M. nous recommande, & pour établir cette sage économie, qui est l'objet à quoi l'on doit spécialement s'attacher en tems de Paix, & le seul moyen de soulager vos fideles Sujets du poids accablant d'une guerre longue & dispendieuse.

Reponse du Roi à l'Adresse précédente.

M Y L O R D S ,

Je reçois avec une vraie satisfaction cette Adresse Royale & affectueuse. Je vous en remercie, aussi bien que de vos félicitations au sujet de la naissance du Prince mon Fils, & de la considération que vous me marquez à cette occasion pour la Reine.

Les secours pressés & prompts que m'a donnés mon Parlement pendant la guerre, ont été constamment accompagnés des plus heureux succès; & je compte bien que la ratification des Articles Préliminaires va être suivie incessamment d'un Traité définitif à des conditions honorables.

Tous mes vœux sont & seront à jamais de procurer à mes fidèles Sujets un bonheur, une prospérité & une tranquillité inaltérables.

L'Adresse de la Chambre des Communes étant en substance la même que celles des Pairs, on peut s'abstenir de la rapporter.

Ce fut le 26. Novembre qu'un Courier du Duc de Bedford apporta à la Cour les ratifications des Rois Très-Chrétien & Catholique aux préliminaires de la Paix, échangées le 22. du même mois avec celles du Roi. A la réception de cette nouvelle le Conseil dressa la proclamation pour la suspension d'armes, qui fut publiée le jour suivant, & qui porte en substance

» que les Navires marchands & les effets qui
 » seront pris dans la Manche & dans les mers
 » du Nord, après l'espace de douze jours, à
 » compter de celui de la ratification des Préli-
 » minaires, seront restitués: Pareille restitu-
 » tion pour ceux enlevés après six semaines au-
 » delà de la Manche, des mers Britanniques &
 » des mers du Nord jusques aux Isles Canaries
 » inclusive-

» inclusivement , soit dans l'Océan ou dans la
» Méditerranée : aussi restitution pour tous les
» Navires marchands dont on se fera emparé
» après trois mois depuis lesdites Isles Cana-
» ries jusqu'à l'Equateur ; & après six mois au-
» delà de l'Equateur & dans toutes les autres
» parties du monde , sans aucune exception. »

Le même jour (26.) le Roi ordonna que pour la commodité du commerce de ses sujets pendant la cessation des hostilités portée par la Proclamation , on remettroit des Passeports à ceux qui souhaiteront en être munis pour leurs Navires , marchandises & effets , à la charge de la part de ceux-ci de se conformer aux Actes du Parlement , par rapport au commerce & à la correspondance avec la France & l'Espagne.

Le 27. un Courier fut expédié à l'Armée du Roi en Allemagne avec une Copie de la Proclamation , qui ordonnoit la suspension des hostilités. Les Pacquebots entre *Calais* & *Dunkerque* ont de suite été rétablis ; & le 28 , on sçut que le Roi de Portugal avoit fait remettre à Paris son accession aux Préliminaires ; que les troupes Espagnoles & les Françoises avoient entièrement évacué le *Portugal* , & qu'il regnoit une joye universelle dans tout ce Royaume.

Le 29. on a distribué aux deux Chambres des Copies des Préliminaires de la Paix signés le 3. à *Fontainebleau* ; depuis ils ont été rendus publics. Les voici.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

LE Roi de la Grande Bretagne & le Roi Très-Christien , animés du désir réciproque de rétablir entre-eux l'union & la bonne intelligence , tant pour le bien de l'Humanité en général que pour celui

de leurs Royaumes, Etats & Sujets respectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, sur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*), ainsi que sur les points en dispute entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de l'Espagne, L. Maj. Britannique & Très-Chrétienne ont ouvert une correspondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre Leursdites Majestés. En même-tems, le Roi Très-Chrétien ayant fait part de ces heureuses dispositions au Roi d'Espagne, Sa Maj. Cath. s'est trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & de ses sujets, & résolue d'étendre & de multiplier les fruits de la Paix par son concours & de si louables intentions. En conséquence, Leurs Maj. Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ayant mûrement considéré tous les susdits points, ainsi que les différens événemens survenus pendant le cours de la présente Négociation, sont convenus, & d'un commun accord, des articles suivans qui serviront de base au Traité de Paix futur. A l'effet de quoi, S. M. Britannique a nommé & autorisé le Sr. Jean, Duc de Bedford, Marquis de Tavistock &c., Ministre d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau-Privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière & Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Britannique auprès de S. M. T. Chrétienne; S. M. T. Chrétienne, le Sr. César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Lieutenant-Général de ses Armées, Conseiller en tous ses Conseils & Ministre & Secrétaire d'Etat de ses Commandemens & Finances; & S. M. Catholique, le Sr. Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. Catholique avec exercice, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de S. M. T. Chrétienne. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, sont convenus des articles qui suivent.

ARTICLE Ier. Aussi-tôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie

blie entre S. M. Britannique & S. M. T. Chrétienne & entre S. M. Britannique & S. M. Catholique, leurs Royaumes, Etats & Sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux Armées & Escadres, ainsi qu'aux sujets des trois Puissances, de cesser toutes hostilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passeports de mer aux Vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des trois Puissances.

ART. II me. S. M. Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois sur la *Nouvelle Ecosse*, ou *Acadie*, en toutes ses parties, & la garantit toute entiere & avec toutes ses dépendances au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, S. M. T. Chrétienne cède & garantit à S. M. Britannique, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du *Cap-Breton*, & toutes les autres Isles dans le golfe & dans le fleuve de *St. Laurent*, sans restriction & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les susdites possessions. De son côté, S. M. Brit. convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Religion Catholique : en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. S. M. Brit. convient de plus que les habitans François ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en *Canada*, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration étant

fixé à l'espace de 18 mois à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

ART. III^{me}. Les Sujets de la France auront la liberté de la Pêche & de la Sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht*; lequel Article sera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif (à l'exception de ce qui regarde l'Isle du Cap-Breton, ainsi que les autres Isles à l'embouchure & dans le golfe de *St. Laurent*.) Et S. M. Brit. consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du *Continent*, soit celles des Isles situées dans ledit golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les Sujets de S. M. T. Chrétienne n'exerceront la pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'Isle du *Cap-Breton*.

ART. IV^{me}. Le Roi de la Grande-Bretagne cede les Isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. T. Chrétienne, pour servir d'abri aux Pêcheurs François. Et S. M. s'oblige, sur sa parole Royale, à ne point fortifier lesdites Isles, à n'y établir que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche & à n'y entretenir qu'une garde de 50 hommes pour la police.

ART. V^{me}. La Ville & le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par les Traités antérieurs. La cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs Anglois, nommés par S. M. Britannique & reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. T. Chrétienne, vérifient que cette cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

ART. VI^{me}. Afin de rétablir la Paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires Britanniques & François sur le continent de l'*Amerique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les États de S. M. Britannique & ceux de S.

M.

M. T. Chrétienne en cette partie du monde seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Mississipi* depuis sa source jusqu'à la riviere d'*Iberville* & delà par une ligne tirée au milieu de cette riviere & des lacs *Mauvepas* & *Pontchartrain* jusqu'à la mer ; & , à cette fin, le Roi Très-Chrétien cede en toute propriété & garantit à S. M. Brit. la riviere & le port de la *Mobile* & tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve du *Mississipi* , à l'exception de la Ville de la *Nouvelle-Orléans* & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France. Bien entendu que la navigation du fleuve de *Mississipi* sera également libre aux sujets de la Grande-Bretagne qu'à ceux de la France , dans toute sa largeur & dans toute sa longueur , depuis sa source jusqu'à la mer , & nommément dans cette partie qui est entre cette Isle & la rive droite du fleuve , aussi bien qu'à son entrée ou à sa sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations, inserées dans l'Article II en faveur des habitans du *Canada* , auront lieu de même pour les habitans des Pays cédés par cet Article.

ART. VII^{me}. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la *Guadeloupe* , de *Marie-Galante* , de la *Desirade* , de la *Martinique* & de *Belle-Isle* , & les places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques : bien entendu que le terme de 18 mois , à compter du jour de la ratification du Traité définitif , sera accordé aux sujets de S. M. Britannique , qui se feroient établis dans lesdites Isles & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif , pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

ART. VIII^{me}. Le Roi Très-Chrétien cede & garantit à S. M. Brit. en toute propriété les Isles de

la Grenade & les Grenadilles, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette Colonie, insérées dans l'Article II. pour ceux du Canada; & le partage des Isles appellées *Neuves* est convenu & fixé de maniere que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* & de *Tabago* resteront en toute propriété à l'Angleterre & que celle de *Ste. Lucie* sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes se garantissant réciproquement ce partage ainsi stipulé.

ART. IXme. S. M. Brit. restituera à la France l'Isle de *Gorée* dans l'état où elle s'est trouvée quand elles a été conquise; & S. M. T. Chrétienne cede & garantit au Roi de la Grande-Bretagne le *Sénégal*, en toute propriété.

ART. Xme. Dans les *Indes-Orientales*, la Grande-Bretagne restituera à la France les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de *Coromandel*, ainsi que sur celle de *Malabar*, aussi-bien que dans le *Bengal*, au commencement des hostilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui: à condition que S. M. T. Chrétienne renonce aux acquisitions qu'elle a faites sur la côte du *Coromandel* depuis ce même commencement d'hostilités entre les deux Compagnies en 1749. S. M. T. Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la Grande-Bretagne, aux *Indes-Orientales*, pendant la présente guerre; & elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entretenir aucunes troupes dans le *Bengal*.

ART. XIme. L'Isle de *Minorque* sera restituée à S. M. Brit. ainsi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

ART. XIIme. La France restituera tous les pays appartenans à l'Electorat de Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & au Comte de la Lippe Buckebourg qui se trouve ou se trouveront occupés par les armes de S. M. T. Chrétienne. Les Places de ces différens Pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête

quête en a été faite par les armes de France; & les piéces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées en même nombre, de même calibre, poids & métal. Quant aux Otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ART. XIII^{me}. Après la ratification des Préliminaires, la France évacuera, le plutôt possible, les places de *Cleves, Wesel & Gualdre* & généralement tous les pays appartenans au Roi de Prusse; & en même-tems, les Armées Britannique & Françoisé évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas Rhin, sur le Haut-Rhin & dans tout l'Empire*, & elles se retireront chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs. L. Maj. Brit. & Très-Chrétienne s'engagent & se promettent encore de ne fournir aucun secours, dans aucun genre, à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle en Allemagne.

ART. XIV^{me}. Les Villes d'*Ostende & de Nicuport* seront évacuées par les troupes de S. M. T. Chrétienne aussi-tôt après la signature de ces Préliminaires.

ART. XV^{me}. La décision des prises faites en tems de paix par les sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux regles établies parmi toutes les Nations: de sorte que la validité desdites prises entre les Nations Britannique & Espagnole sera décidée & jugée selon le Droit des Gens & selon les Traités dans les Cours de Justice de la nation qui aura fait la capture.

ART. XVI. S. M. Brit. fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir construites dans la baye de *Honduras* ou sur d'autres lieux du territoire de l'Espagne, dans cette partie du monde, 4. mois après la ratification du Traité définitif; & S. M. Catholique ne permettra point à l'avenir que les sujets de S. M. Brit. ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés sous aucun prétexte que ce soit, dans leurs occupations de couper, charger & transporter le bois de Teinture ou de *Campêche*; & , pour cet effet, ils pourront bâtir
sans

fans empêchement & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui leur sont nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets. Sadite Maj. Catholique leur assure, par cet Article, l'entiere jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé.

ART. XVIIIme. S. M. Catholique se désiste de toutes les prétensions qu'elle peut avoir formées sur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve*.

ART. XVIIIIme. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout ce qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba* avec la place de la *Havane*; & cette Place aussi-bien que toutes les autres Places de ladite Isle, seront rendus dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquises par les armes de S. M. Britannique.

ART. XIXme. En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent, S. M. Catholique cède & garantit, en toute propriété, à S. M. Brit. tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'*Amérique Septentrionale* à l'Est ou au Sud-Est du fleuve de *Mississipi*, & S. M. Brit. convient d'accorder aux habitans de ce Pays, ci-dessus cédé, la liberté de la Religion Catholique. En conséquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon les rits de l'Eglise Romaine, entant que le permettent les loix de la Grande Bretagne. De plus, S. M. Brit. convient que les habitans Espagnols ou autres qui auroient été sujets du Roi Catholique dans ledit Pays pourront se retirer en toute sûreté & liberté ou bon leur semblera, vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels: le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de 18. mois à compter du jour de la ratification du Traité définitif. Il est de plus stipulé que S. M. Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit d'artillerie, soit autres.

ART. XXme. Le Roi de Portugal, Allié de S. M. Brit.

des Princes &c. Janvier 1763. 41

Brit., est spécialement compris dans les présens Articles Préliminaires ; & L. M. Très - Chrétienne & Catholique s'engagent à rétablir l'ancienne paix & amitié entre-elles & S. M. T. Fidele. Elles promettent

„ 1°. Qu'ils y aura une cessation totale d'hosti-
„ lité entre les Couronnes d'Espagne & de Portu-
„ gal, entre les troupes Espagnoles & Françoises,
„ d'une part, & les troupes Portugaises avec celles
„ de leurs Alliés, d'une autre part, immédiatement
„ après la ratification de ces Préliminaires ; & qu'il
„ y aura une semblable cessation d'hostilités entre
„ les forces respectives des Rois Très-Chrétien &
„ Catholique, d'une part, & celles du Roi Très-
„ Fidele, d'une autre part, dans toutes les parties
„ du monde, tant par mer que par terre ; laquelle
„ cessation sera fixée sur les mêmes époques & sous
„ les mêmes conditions que celles d'entre la Gran-
„ de-Bretagne, la France & l'Espagne, & continuera
„ jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la
„ Grande-Bretagne, la France, l'Espagne & le Por-
„ tugal.

„ 2°. Que toutes les Places & Pays en Europe
„ de S. M. T. Fidele, qui pourront avoir été con-
„ quis par les Armées Espagnole & Françoises, fe-
„ ront restitués dans le même état où ils étoient
„ quand la conquête en a été faite ; & qu'à l'égard
„ des Colonies Portugaises en Amérique ou ailleurs,
„ s'il y est arrivé quelque changement, toutes les
„ choses y seront remises sur le même pied où elles
„ étoient avant la présente guerre. Le Roi Très-
„ Fidele sera invité d'accéder aux présens Articles
„ Préliminaires le plutôt qu'il sera possible.

ART. XXI^{me}. Tous les Pays & territoires qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de L. M. Brit. & Très-Fidele, ainsi que par celles de L. M. Très-Chrétienne & Catholique, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté & sans exiger de compensation.

ART. XXII^{me}. Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties

Contra-

Contractantes, il est arrêté que les troupes Britanniques & Françaises procéderont, immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux Articles XII. & XIII.

L'Isle de *Belle-Isle* sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut.

La *Guadeloupe*, la *Désirade*, *Marie-Galante*, la *Martinique* & *Ste. Lucie*, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut.

La Grande Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut, en possession de la rivière & du port de la *Mobile* & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande Bretagne du côté du fleuve de *Mississipi*, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Art. VI.

L'Isle de *Gorée* sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après la ratification du Traité définitif; & l'Isle de *Mimorque* par la France à la même époque, ou plutôt si faire se peut; & selon les conditions de l'Article IV, la France entrera de même en possession des Isles de de *St. Pierre* & de *Miquelon* au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes Orientales* seront rendus six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut.

L'Isle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, sera restituée trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut; & en même temps, la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne selon l'Article XIX.

Toutes les Places & pays de S. M. T. Fidele en Europe seront restitués immédiatement après la ratification du Traité définitif; & les Colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises seront restituées dans l'espace de trois mois aux *Indes Occidentales* & de six aux *Orientales*, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut.

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes avec les passeports réciproques pour les

Vaisseaux

Vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. XXIII^{me}. Tous les Traités, de quelque nature que ce soit, qui existoient avant la présente guerre, tant entre L. M. Britannique & Très-Chrétienne, qu'entre L. Maj. Britannique & Catholique, aussi-bien qu'entre aucune des Puissances ci-dessus nommées & S. M. T. Fidele, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés & confirmés dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par les présens Articles Préliminaires, n'on-obstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes; & toutes lesdites Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace, ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.

ART. XXIV^{me}. Les prisonniers, faits respectivement par les armes de L. M. Britannique, Très-Chrétienne, Catholique & Très-Fidele, par terre & par mer, seront réciproquement rendus & de bonne foi après la ratification du Traité définitif, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité; & chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus, états constatés & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

ART. XXV^{me}. Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement que les Vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la *Manche* & dans les mers du *Nord* après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens Articles Préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement; que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la *Manche*, les mers Britanniques & les mers du *Nord* jusqu'aux *Illes Canaries* inclusivement, soit dans l'*Océan*, soit dans la *Méditerranée*; de trois mois depuis lesdites *Illes Canaries* jusqu'à la *Ligne Equinoctiale* ou l'*Equateur*; en-
fin

fin de six mois au-delà de ladite *Ligne Equinoxiale*, ou l'*Equateur*, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems & de lieu.

ART. XXVI me. Les ratifications des présens Articles Préliminaires seront expédiées en bonne & dûe forme & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens Articles.

EN FOI de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Britannique, de S. M. Très-Chrétienne & de S. M. Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles Préliminaires & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à *Fontainebleau*, ce 3me. jour du mois de Novembre, l'an 1762.

BEDFORD C. P. S. (L. S.)

CHOISEUL, Duc de Praslin. (L. S.)

El. Marquis de GRIMALDI. (L. S.)

DECLARATION relative au XIIIme. Article de ces Préliminaires & signée à *Fontainebleau* le 3. de Novembre 1762.

S. M. Très-Chrétienne déclare qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires signés ce jourd'hui, elle n'entend pas renoncer au droit d'acquiter ses dettes envers ses Alliés; & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction audit Article les remises qui pourroient être faites de sa part en vûe d'acquitter les arrérages qui peuvent être dûs pour les subsides des années précédentes.

EN FOI de quoi je soussigné Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. Chrétienne, ai signé la présente Déclaration & y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3me. jour de Novembre l'an 1762.

(L. S.) CHOISEUL, Duc de Praslin.

Les opérations du Parlement ont commencé le 30. Novembre. Les Communes ordonnerent ce jour-là qu'on leur remit les états & les comptes des Armées de terre & de mer; & à la pluralité

des Princes &c. Janvier 1763. 45

ralité des voix elles arrêterent le premier Décembre d'examiner avant huit jours les articles préliminaires de la Paix. Ensuite elles ont fixé à 30 mille hommes, y compris 4287 des troupes marines, les Matelots & Soldats qui serviront en cette année 1763 sur la Flotte Royale. Chaque homme aura 4 livres sterlings pour son entretien par mois, l'année en ayant treize & le mois 28 jours : mais sur cette somme qui se monte à un million cinq cens soixante mille livres sterlings, il faudra prélever tous les fraix de l'artillerie de mer. La Nation a eu en l'année dernière 1762 soixante & dix mille Matelots ou Soldats employés sur la Flotte du Roi, & leurs dépenses ont été portées à trois millions six cens quarante mille livres sterlings ; donc il y aura dans la présente année une diminution de 40 mille hommes & de deux millions quatre-vingts mille livres sterlings. Le 2. les Communes ont approuvé cette résolution & elles ont ordonné qu'on remerciât, en leur nom, le Comte d'Albemarle & l'Amiral Pocock qui ont si bien mérité de la Patrie. Trente-trois Régimens d'Infanterie doivent être reformés ; il n'y en aura plus ainsi que 72 sur pied ; les Compagnies en seront réduites à 50 hommes : douze mille hommes de troupes réglées en quinze Régimens à la solde de la Grande-Bretagne, & dix Régimens de troupes Provinciales à la solde des Provinces, seront continuellement entretenus dans les possessions de l'Amérique ; il y aura aussi une réforme dans les Régimens de Cavalerie & de Dragons. Une autre s'effectuë déjà par ordre de la Cour ; c'est celle de partie des ouvriers employés aux travaux de la Marine, avec le desarmement dans les Chantiers de nombre

bre de Vaisseaux de guerre, comme reconnus inutiles par l'approche de la Paix définitive.

Sur cet objet pacifique Mr. de Mello, Ministre de Portugal auprès du Roi, lui a remis une Lettre de Sa Maj. Très-Fidèle, dans laquelle elle exprime la reconnoissance dont elle est pénétrée envers la Nation Britannique & son Souverain, tant par rapport aux secours qu'elle en a reçus & à ceux qui lui étoient promis, qu'à cause de l'attention avec laquelle ses véritables intérêts ont été consultés dans la Négociation de paix entre l'Angleterre, la France & l'Espagne. Mr. de Mello a eu ses Lettres de rappel, il est destiné à l'Ambassade Portugaise en France; & quant au Duc de Nivernois, il est revêtu du caractère d'Ambassadeur Extraordinaire de la Couronne de France auprès de cette Cour, depuis les ratifications échangées des Préliminaires; en cette qualité il a présenté au Roi ses Lettres de créance le 24. Novembre, veille de l'ouverture du Parlement: elles étoient accompagnées de la Lettre suivante.

SIRE, une réconciliation cordiale entre deux puissans Monarques qui sont faits pour s'aimer; une union de système durable entre deux grandes Cours, que leurs intérêts bien entendus rapprochent l'une de l'autre; une liaison sincère & solide entre deux respectables Nations que de malheureux préjugés ont trop souvent divisées, voilà, SIRE, l'époque brillante des premiers momens du regne de Votre Majesté; & cette époque sera en même-tems celle du bonheur rétabli dans les quatre parties du monde. C'est à la félicité universelle que le nom, la gloire & les vertus de Votre Majesté seront unies pour jamais dans les fastes de l'histoire; & la postérité y lira avec un senti-

des Princes &c. Janvier 1763. 47

sentiment de respect ce Traité qui, entre tous les Traités, portera pour caractère distinctif celui d'une bonne foi non équivoque & d'une solidité inébranlable. Qu'il me soit permis de me féliciter à vos pieds, SIR, du bonheur d'avoir été choisi par le Roi mon Maître, pour servir entre Votre Majesté & lui d'organe aux nobles sentimens de deux cœurs si dignes l'un de l'autre, & pour travailler à cet ouvrage sacré qui assure la gloire de Votre Majesté en faisant le bonheur de l'humanité entière.

Sur cette Paix avec la France, les beaux sentimens du Comte de Butt ont effacé ceux de bien des Seigneurs qui y étoient opposés mais qui sont revenus de leurs préjugés. Deux jours avant l'ouverture du Parlement il reçut la visite de cent soixante & dix personnes de distinction, Membres des deux Chambres, avec lesquelles on délibéra assez long-tems sur les points à proposer & à soutenir en Parlement relativement à la paix, ainsi-que sur les raisons à alléguer en faveur de ce parti, pour ramener ceux qui se roidissoient contre les intentions du Ministère à cet égard. Mais le bas peuple a de la peine à se ranger dans la classe de ceux qui savent penser pour son bien. Il montre jusqu'à présent son mécontentement de la fin de la guerre, lui qui devoit en être le plus rebuté, comme en ayant souffert le plus, & il n'y a pas jusqu'aux excès qu'il ne se soit porté pour le manifester. Mr. de Butt lui est à cet égard le plus en bute. Ce Seigneur étant allé depuis peu à la Cité dans son carrosse, on lui jeta de la boüe contre ses glaces, & lorsqu'il descendit un Matelot voulut lui porter un coup de bâton; mais un passant s'étant mis au-devant reçut le coup, dont il a eu le bras cassé.

Le

Le Roi, justement irrité de cette insulte, fait faire des pèrquisitions pour en découvrir les auteurs. Cependant on se porte aux moyens d'appaîser les clameurs du peuple, en lui faisant connoître les avantages qu'il peut retirer de la paix, par l'étenduë des pays que les Préliminaires ajoutent dans l'Amérique Septentrionale aux possessions de la Couronne, & par conséquent au commerce de la Nation. On lui fait voir dans une Note imprimée l'étenduë des Etats de la Grande-Bretagne sur ce Continent, suivant laquelle ils avoient avant la guette commencée en 1756, 304800 miles quarrées d'étenduë. Par la Négociation en 1761, ils furent augmentés de 370000 miles. Et par les préliminaires en 1762, ils sont accrus de 206460 miles quarrées, les miles de 60 au degré. Ce qui fait environ le double de l'étenduë des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, sans y comprendre l'Isle de Porto-Rico, qui est de 2400 miles quarrées. *Voilà*, dit-on, dans cette Note, *comme nous accroissons aux dépens de ceux qui ont été nos ennemis, & avec lesquels, à des prix pareils, il seroit peu sensé de vouloir se refuser à la paix.*

Au reste, la Harangue du Roi à son Parlement, où la paix est annoncée, a généralement plû; mais comme elle indique une levée forte de subsides, elle n'est pas d'un augure à faire hausser les fonds à un degré sensible, au moins jusqu'à ce qu'on apprenne à quelles sommes montera l'argent & l'intérêt qu'on devra payer. Ces fonds étoient au commencement de Décembre à 115 & trois quarts pour la *Banque*, les *Indes* à 156 & demi, le *Sud* à 99 & demi, les *Annuités* à 36. Cependant on s'attend qu'il y aura
non-

non-seulement des débats dans le Parlement au sujet du Roi de Prusse, mais encore de sérieuses délibérations à la Cour sur les affaires présentes de ce Prince, qui y a représenté, par le Baron de Kniphausen, son Envoyé Extraordinaire à Londres « Qu'en vertu des engagemens con-
tractés en 1756, entre le feu Roi Georges II. & lui, les deux Rois s'étoient obligés l'un envers l'autre de ne conclurre ni paix ni treve que de concert : Que Sa Maj. Prussienne voit avec déplaisir que la conduite de l'Angleterre est contraire à la teneur de ces engagemens, puisque loin d'avoir part dans la présente négociation de paix, elle se trouve abandonnée de l'Angleterre, & que cet Allié, au-lieu d'avoir insisté pour lui faire restituer ses Etats dans la Westphalie, il a consenti au contraire que ces mêmes Etats fussent remis en la possession des troupes de l'Impératrice-Reine &c.

Le Baron de Kniphausen a demandé aussi le subsidé annuel de 670000 livres sterlings, qui n'a pas été remis au Roi de Prusse en 1762, que l'Angleterre s'étoit engagée de lui payer pendant la durée de la guerre; & ce Ministre menaçant de son prompt départ de Londres sur son rappel futur, au cas de non satisfaction sur ses représentations, le Ministère en paroît un peu embarrassé, parce qu'il ne pense pas comme celui du regne précédent par rapport aux engagemens contractés avec le Roi de Prusse. Il tâche de lui inspirer des sentimens pacifiques; c'est-à-dire, d'entamer une négociation qui conduise à sa paix avec l'Impératrice-Reine: Il a même fait faire à ce Prince des propositions auxquelles tout autre que lui ne feroit nulle

difficulté de souscrire, après tant de malheurs tombés sur l'Allemagne depuis la guerre violette qu'il y a allumée. Mais la réponse a été une insinuation, qu'il ne savoit encore ni quand ni comment finiroit cette guerre. La Cour, sur une telle réponse, est convenüe avec celle de France, que si leurs médiations n'étoient pas suffisantes pour déterminer Sa Maj. Prussienne à la paix, elles inviteroient plusieurs autres Puissances à joindre leurs bons offices aux leurs pour faire enfin cesser le fleau de la guerre dans l'Allemagne, & que leur premier soin seroit de remettre le Roi de Pologne en possession de ses Etats Electoraux, & de lui faire obtenir un dédommagement proportionné aux dégâts qu'ils ont soufferts. Mais comme on prévoit que le tout sera éludé, on songe à Londres à faire tête au Roi de Prusse, dont les troupes en nombre sont déjà entrées dans la *Franconie*, & y commettent des excès dans les Etats des Princes & Villes qui ont fourni leurs contingens à l'Armée d'Empire; il les dévaste en tout genre. Si donc il falloit en venir à une rupture avec la Cour de Berlin, il est déjà résolu de ne point dégarnir l'Electorat d'Hanovre d'autant de troupes qu'on l'avoit d'abord projeté. La France pourroit bien, dans ce cas, ne pas retirer non plus toutes les siennes de l'Allemagne, mais continuer à en fournir à leurs Alliés conjointement avec l'Angleterre. Ce secours, s'il a lieu, n'est pas encore connu. On croit néanmoins que les troupes Saxonnes passeront à la solde de l'Impératrice-Reine.

Quoiqu'il en soit de tout ce que nous venons de rapporter, il a regné jusqu'au 9. Décembre une dissension des plus grandes dans le public
sur

sur les articles préliminaires. Quels avantageux & en même-tems raisonnables qu'ils soient pour la Nation, les qualifications les plus injurieuses sont parties de la bouche de ceux qui se sont déchainés contre les pacificateurs. Ils ont prononcé à haute voix « que la pacification porte » tort & deshonneur à la Nation, qui a dépen- » sé soixante millions de livres sterlings de son » trésor, & répandu le sang de plusieurs milliers » de ses citoyens, à l'acquisition de conquêtes » aussi glorieuses qu'importantes, sans en reti- » rer aucun fruit. »

On ne peut disconvenir que la Grande-Bretagne n'y gagne rien, proportionnément aux fraix que lui a coutés la guerre qu'elle a soutenué contre la France, par l'équipement de ses Flottes multipliées, qui après des pertes & un dépérissément ont presque toujours été contraintes de revenir délabrées dans leurs Ports ; mais on a voulu soutenir la gageure pour conserver ce qu'on nomme en Angleterre l'Empire des Mers.

Mais les partisans du contraire à la paix avec la France, en comptant par leurs déclamations gagner parti dans le Parlement, se sont trompés : ils se figuroient que les Membres qui le composent, loin de ratifier les Articles Préliminaires, s'opposeroient au nom de la Nation qu'il représente, à ce que ces articles fussent confirmés définitivement par un Traité. Mais ils ont vû avec regret que la plus grande partie de ces Membres se convainquoit de la nécessité de mettre fin aux malheurs de la guerre, dont l'Angleterre porteroit le poids encore longues années, si elle continuoit.

En effet le 9. Novembre les deux Chambres

du Parlement ayant pris en considération les articles préliminaires de Paix, après de longs débats & des discours pour & contre, il fut résolu unanimement dans celle des Seigneurs, & à la pluralité de 319 voix contre 65 dans celle des Communes, de présenter au Roi des Adresses pour le remercier de leur avoir communiqué ces Articles, & lui témoigner leur satisfaction sur le contenu des mêmes Articles, qui remplissoient pleinement leur objet par rapport à la Nation, sans qu'on y eut oublié les intérêts des Alliés du Roi, qui ajoutent une grande étendue de pays à la Couronne Britannique, qui ouvrent de nouvelles sources au Commerce & aux Manufactures du Royaume, & assurent la durée de ces avantages.

Les deux Chambres protestèrent en même-temps, qu'elles regardoient comme un devoir indispensable de leur part, de marquer à Sa Majesté leur approbation à ce sujet, ne doutant nullement « que chez la postérité, qui en aura » fait l'épreuve, cette Paix ne soit réputée très- » honorable & très-avantageuse. » Les mêmes Chambres ont ajouté « quelles s'attacheroient » aux voyes œconomiques recommandées par » Sa Majesté & à inspirer de plus en plus au » Peuple cette confiance dans les lumières du » Roi, qu'il s'est acquise à si juste titre par sa » conduite dans la conjoncture présente. »

Quant à la Prusse ou nous revenons, il y a eu encore un cas pour le *Mecklembourg*. On sait que la Cour de Londres s'est employée bien sérieusement pour tâcher de procurer un accommodement entre le Roi de Prusse & le Duc de Mecklembourg; (si l'on peut se servir du terme d'accommodement vis-à-vis d'un pays tel que le
Mecklem-

Mecklembourg, qui n'a pris aucune part dans cette guerre) mais la négociation, quoique commencée, n'a pas eu de succès, tant il est visible que le Ministère Britannique a présentement peu d'écoute auprès de Sa Maj. Prussienne. Aussi croit-on, à moins d'une nouvelle Convention, que ce Prince pourroit bien faire prendre de nouveau des quartiers d'hiver à un nombre de ses troupes dans le Duché de Mecklembourg, & continuer d'y lever au possible des recrues & des contributions.

Les abdications de leurs Emplois dans le Ministère, demandées par Mylords Devonshire, Cavendish & Besborough, dont nous avons fait mention le mois passé, en présageoient véritablement d'autres. Elles ont été suivies de celle du Comte de Lincoln, qui s'est démis de la Charge de Gentilhomme de la Chambre du Roi; de celle du Comte d'Ashburnham d'une Charge semblable, ainsi que de l'Emploi de Grand Veneur des Parcs d'Hyde & de Saint-James. Le Lord Villers, fils du Comte de Jersey, & Mr. Thomas Pelham ont abdicqué aussi leurs Charges de Commissaires de l'Amirauté. Peut-être ces démissions demandées & d'abord accordées seront-elles les dernières, quoiqu'on assure que le Comte de Granville songe à les suivre par son abdicacion prochaine du poste important de Président du Conseil. Le Ministère duquel ils étoient avoit certainement plus de penchant pour le Roi de Prusse, que n'en a le nouveau. Celui-ci a triomphé pour la bonne cause, pour la cause pacifique, & la Nation bien pensante le comble de ses éloges.

Depuis les démissions marquées, le Duc de Marlborough a été nommé Grand Chambellan

de la Maison du Roi & admis dans le Conseil de Sa Majesté. Son frère le Lord Georges Spencer est fait Contrôleur de la Maison du Roi, le Comte de Northumberland Grand Chambellan de la Maison de la Reine, le Comte d'Egmont, l'un des Grands Maîtres des Postes; & le Comte de Marchmont, le Lord Tirawley & Mr. de Stanley font créés Membres du Conseil Privé du Roi, ainsi que le Comte de Northumberland qu'on vient de nommer. Tous ces Seigneurs & grand nombre d'autres ont été du sentiment du Comte de Butt, pour la paix avec la France & l'Espagne.

Le Comte de Sandwich, depuis cet ouvrage achevé, a été nommé Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne auprès du Roi d'Espagne; & le Comte de Hertford se rendra à la Cour de France avec le même caractère: le Marquis de Puente-Fuerte viendra ensuite, comme on l'assure, de *Madrid* à *Londres* pour y remplir l'Ambassade Extraordinaire de la Couronne d'Espagne.

HOLLANDE. PAYS-BAS.

Toute augmentation de Marine dans les Provinces-Unies est mise de côté depuis la paix de l'Angleterre avec la France. On ne délibère plus dans les Assemblées que sur les moyens de la maintenir sur le pied où elle a été mise depuis le commencement de la guerre. A ce sujet on a exhorté & requis celles des Provinces de l'Union qui sont en défaut quant aux arrérages sur les affaires maritimes, de vouloir bien s'en acquitter au plutôt, & de ne pas se refuser à la continuation des equipemens, comme le moyen unique
de

de faire fleurir de plus en plus le Commerce de la République, & de protéger efficacement la Navigation.

On s'est d'ailleurs occupé dans une Assemblée du passage des troupes Angloïses qui retournent de l'Armée alliée dans leur pays. Le Chevalier Yorcke, Ministre d'Angleterre à la Haye, en a fait la demande aux Etats-Généraux par un Mémoire, avec réquisition que ces troupes s'embarquassent à *Willemstadt*. Quoique ce passage, qui a été accordé même réglé depuis, parût avantageux pour les sujets de la République, quelques Provinces ne l'ont pas regardé de cet œil, ayant sù que les Députés Hollandois de la Compagnie des Indes qui sont en Angleterre n'avançoient point dans leur négociation pour le redressement des griefs portés à la charge des Anglois, & qu'elles craignoient que cette négociation n'échouât tout-à-fait, sur le bruit de quelques changemens que l'Angleterre proposoit de faire au Traité de 1674 avec la République; changemens qui, s'ils avoient lieu, ne seroient nullement à l'avantage des Sept Provinces.

On est cependant rassuré pour le présent dans l'Etat à l'égard d'*Ostende* & de *Nieuport*. Depuis les préliminaires pacifiques de la France avec la Grande-Bretagne, les troupes qui y servoient de garnison s'en sont retirées, & celles de l'Impératrice-Reine sont rentrées dans ces deux Places le 25. & le 26. de Novembre.

Au reste, les troupes Françoises passent, depuis le commencement de Décembre, par les Places des Pays-Bas Autrichiens, s'en allant en France, & dont une partie reviennent de leurs Armées sur le *Rhin*

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

AUTANT la guerre a montré de matières en ruine & en maux de tous les genres à nos Lecteurs, pendant les six années & plus qu'elle a fait ses ravages, autant espérons-nous en avoir de consolantes à coucher dans nos Recueils en l'année que nous commençons. Aussi sont-ce les souhaits les plus heureux que nous puissions faire à l'humanité dans son renouvellement. Les Puissances que l'Arbitre Suprême a permis de s'armer les unes contre les autres pour l'affliction de leurs Peuples, s'appaient. Elles voyent qu'après le fleau dont Dieu s'est servi pour châtier les hommes, il est tems d'appaier enfin son courroux, par un désistement de prétentions, ou de ces réparations de torts réciproques qui ne feroient qu'en prolonger la durée, si l'on s'obstinoit à les vouloir ou à se refuser à quelque sacrifice pour les soutenir. Il n'a pas tenu au Monarque de la France si les calamités que la guerre entraîne après elle n'ont pas cessé, il y a déjà du tems. Il entroit dans les vûes les plus pacifiques lors de la négociation qui devoit les couronner d'une réconciliation parfaite avec l'Angleterre, si cette dernière Couronne avoit voulu en embrasser de semblables. Mais une seconde négociation ayant eu le succès, qui a été refusé à la première, il en est que la France & la Grande-Bretagne présente-

ment

ment en paix, par une réciprocité de compensations, de changes, & de quelques Continens cedés dans le lointain, ces deux Puissances ont operé en même-tems la paix de l'Espagne & du Portugal, & se portent à l'ouvrage d'un Traité définitif; c'est-à-dire, d'une pacification qui y fasse comprendre les Cours de *Vienne* & de *Berlin*. Pour y préparer les voyes, les troupes de l'une & de l'autre devoient se retirer du parti pour lequel elles agissoient dans l'Allemagne; ce qui s'est effectué après une suspension d'armes sur le *Rhin* ordonnée par les Rois de France & d'Angleterre, & dont les Généraux des deux Armées sont convenus dans une conférence des Généraux des deux Armées, tenues au Pont de *Bruck-Muhl* sur l'*Ohn*. Nous rapporterons ici cette Convention, arrêtée le 15. Novembre par le Comte de Guerchy, Lieutenant-Général des Armées Françoises d'une part, muni des pouvoirs des Maréchaux d'Estrees & de Soubise; & de l'autre par Mr. Howard, Lieutenant-Général des Armées Britanniques, muni des pouvoirs du Prince Ferdinand de Brunswich. En voici la teneur.

D'après la connoissance donnée à nos Généraux respectifs de la signature des Préliminaires de la Paix le 3. de ce mois à Fontainebleau, entre le Roi d'une part, & le Roi de France & le Roi d'Espagne de l'autre, nos Généraux désirant faire cesser le plutôt possible toute effusion de sang, & les calamités des Pays qui forment le théâtre de la guerre, nous sommes convenus en leurs noms & avec leur approbation de ce qui suit.

1°. *Qu'une suspension d'armes entre toutes les troupes des deux Armées aura lieu du jour de la signature & de la ratification par les deux Généraux*

raux de la présente Convention, & le plutôt possible, pour les troupes qui en sont éloignées.

2°. Il y aura une ligne de démarcation pour séparer les deux Armées, spécifiée ci-après.

Pour le centre, le cours de la Lahn, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec l'Ohn, & de-là remontant cette rivière jusqu'à Merlau.

Pour la gauche de l'Armée de Sa Maj. Britannique, & la droite de l'Armée Française, passant par Lauterbach, & de là se dirigeant droit sur la Fulde, longeant la rivière d'Alsfeld, & laissant Slitz devant soi, & ensuite passant la Fulde par Hondsfeld & Fludingen, & la rivière qui y passe & va se jeter dans la Sala.

A la droite de l'Armée de Sa Maj. Britannique, & à la gauche de l'Armée Française, depuis la source de la Lahn jusqu'à celle de la Lenn, & ensuite le cours de cette dernière rivière, à travers le Duché de Westphalie; & de là cette même ligne aboutira à Nehem sur la Roer, passant à Unna, Dortmund, Halteren, Coesfeld, & finira aux frontières de la Hollande.

3°. La garnison Française à Ziegenhayn se tiendra tranquille, & payera dorénavant ses besoins argent comptant, jusqu'à ce qu'elle ait évacué la Place. Et lui sera indiqué un endroit pour couper le bois nécessaire pour son chauffage, qui lui se. a fourni pour son argent au prix établi & connu dans le Pays.

Et pour pleine & entière exécution de la présente Convention, nous l'avons signée & y avons mis le sceau de nos Armes; laquelle sera de pleine valeur pour être invariablement observée, tout ainsi comme si elle avoit été signée par nos Généraux mêmes. Et pour plus grande assurance, après

des Princes &c. Janvier 1763. 59

en avoir obtenu le pouvoir de nos Généraux, nous déclarons qu'elle sera par eux ratifiée.

Fait au Pont de Bruck-Muhl sur l'Ohn le 15. Novembre 1762, à midi.

Signé G. HOWARD, Lieutenant-Général.

Le Comte DE GUERCHY.

Et en effet la Ratification a été signée deux heures après par le Prince Ferdinand, & par les deux Maréchaux de France.

Ces arrangemens faits, l'Armée Françoisise est partie le 16, & l'Armée alliée le 17, pout aller occuper les Quartiers qui lui ont été assignés.

Ce qui a suivi cette Convention sera rapporté dans l'Article d'Allemagne ; & ce qui se présente à marquer dans celui-ci, porte sur les particularité que voici. Ce fut le 21. Novembre que s'est fait à *Versailles* l'échange des ratifications des Préliminaires de la Paix, & conséquemment qu'a été renduë une Ordonnance du Roi pour fixer les termes au-delà desquels tous Vaisseaux, marchandises & autres effets qui seroient pris en mer sur le Roi d'Angleterre, sur le Roi de Portugal, ou leurs Sujets, seront restitués, ainsi qu'il est stipulé par un des articles des Préliminaires. Aussi-tôt le Duc de Bedford, que la prorogation du Parlement d'Angleterre à s'ouvrir avoit mis en devoir de revenir à Paris, s'est revêtu du caractère d'Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & a eu le 23. audience du Roi en cette qualité. Le jour suivant le Comte de Srahremberg, Ministre de la Cour Impériale de Vienne, après avoir demandé des éclaircissmens au Ministère sur les conditions de ces Préliminaires, il a donné communication de quelques propositions faites à la Souveraine par le Roi de Prusse ; mais elles sont

sont de nature à ne point être acceptées; un point sur-tout propre à suspendre l'effet des dispositions pacifiques de l'Impératrice-Reine, est le refus constant de Sa Maj. Prussienne d'entrer dans aucun dédommagement des dégâts que ses troupes ont faits dans les Etats du Roi de Pologne Electeur de Saxe.

La paix rendant le calme aux Mers pour les prises qui cessent à présent, on se dispensera d'en rapporter encore quelques-unes qui se sont faites avant que les Préliminaires y ont été connus, & le réglemeut qu'ils renferment pour ce sujet. Les Escadres de *Brest* & de *Toulon*, prêtes à appareiller, sont conséquemment retenues dans ces Ports & vont être desarmées si elles ne le sont déjà; & comme une suite de la paix renduë, on a procédé aussi à une réforme dans les troupes de terre, par une Ordonnance Royale, qui tombe principalement sur les Régimens d'Infanterie de Bearn, de Haynaut, de Bresse, de la Marche-Province, de Brie, de Soissonnois, d'Isle-de-France, de Royal-Lorraine, de Royal-Barrois, & de Royal-Cantabres. Ces Régimens sont reformés, & leurs Colonels ont une assignation de 1500 livres de pension sur le Trésor Royal jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, outre le remboursement du prix de leurs Régimens, selon le taux de Sa Majesté. Il est assigné, par la même Ordonnance, 800 livres aux Majors, 500 aux Capitaines de Grenadiers, 400 aux Capitaines de Fusiliers qui ont vingt ans de service, 300 aux autres Capitaines & aux Aides-Majors. Veut au surplus Sa Majesté que ces pensions ne soient payées qu'à ceux desdits Officiers qui se retireront chez eux. A l'égard des Lieutenans & Enseignes qui seront reformés, Sa
Majesté

Majesté entend qu'ils se retirent dans leurs Provinces pour y remplir les Emplois qu'elle leur destine, se réservant de leur faire connoître ses intentions sur cet objet lorsqu'on lui aura rendu compte de leurs services & de leurs talens.

Une autre Ordonnance enjoint aux Régimens de Grenadiers Royaux & aux Bataillons de Milice de rentrer incessamment dans leurs Provinces ; & une troisième défend aux troupes de Sa Majesté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de passer d'une Province dans une autre, de se charger d'aucunes marchandises, faux sel, ni faux tabac, sur les peines y contenues.

Quant aux Parlemens, dont les Arrêts contre les Jésuites ont porté plus loin & même au-delà de ce que peut-être ils en attendoient, il en paroît encore de tems en tems de leur part relatifs aux premiers. Celui d'*Aix* en Provence avoit fixé au 12. de Novembre son jugement dans l'affaire de ces Pères, & s'assembla ce jour-là pour le prononcer. Mais avec étonnement, il vit en ces momens, & entendit la lecture d'un Arrêt du Conseil du Roi & de Lettres Patentes, portant un sursis illimité & jusqu'à nouvel ordre sur l'affaire des Jésuites. On dut l'enregistrer, & on le fit mais sous la modification de surseoir à cette affaire seulement jusqu'au 3. Janvier, présent mois ; & que cependant, sous le bon plaisir du Roi, il lui seroit fait une Députation de deux Présidens, de quatre Conseillers & de l'Intendant de la Province. Ces Députés se sont en effet rendus à *Versailles*, &, comme on l'apprend, ils n'ont pas rendu leur mission agréable à Sa Majesté. Enfin il y a de la division parmi les Membres de ce Parlement sur ce qui regarde l'affaire dont il est

est question ; & les sentimens des uns & des autres ; ou plutôt les vûes d'une partie d'entre-eux pourront se développer & paroître avec le tems. Les Parlemens de *Besançon* & de *Doüy* n'ont pas cru jusqu'à présent devoir agir dans la même cause comme l'ont fait presque tous les autres du Royaume. Celui de *Paris* voyant après ces Arrêts, qu'il est de nécessité de mieux pourvoir à l'instruction de la Jeunesse, qu'on ne s'y porte depuis la rupture des Collèges des Jésuites, a rendu public un Arrêt, déjà dressé & signé le 3. Septembre dernier, par lequel il ordonne aux Universités de procurer les éclaircissemens nécessaires pour mettre en règle tout ce qui concerne cette Instruction. Voici la substance de cet Arrêt.

La Cour ordonne, que les Universités de *Paris*, *Rheims*, *Bourges*, *Poitiers*, *Angers* & *Orleans*, enverront dans trois mois au Procureur-Général du Roi trois Mémoires, qu'elles aviseront bon être, contenant les Reglemens d'études & de discipline, qu'elles croiront devoir proposer pour être observée dans les Collèges des différentes Villes du Ressort de la Cour, dans lesquels Mémoires Elles indiqueront les plans les plus propres pour remplir les trois principaux objets de l'instruction de la jeunesse ; la Religion, les Mœurs & les Sciences, pour imprimer dans le cœur des jeunes gens les premiers principes de la Religion, leur en apprendre & leur en faire pratiquer les devoirs, & les appliquer utilement à l'étude de l'Histoire Sainte, pour former leurs mœurs par l'étude & par la pratique de la vertu, pour leur apprendre les élémens & les principes des Langues Françoisse, Grecque, Latine & autres ; l'Histoire, les Belles-Lettres, la Rhétorique, la Philosophie & les autres Sciences qui peuvent convenir à cet âge ; afin que l'instruction de la jeunesse dans le Ressort de la Cour puisse procurer à l'Etat des Chrétiens & des Citoyens, capables de remplir dans le respect & la soumission qu'ils doi-

vent

des Princes &c. Janvier 1762. 63

vent au Roi, aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & aux maximes du Royaume les différens emplois auxquels ils peuvent être appellés: Comme aussi ordonne que lesdites Universités s'expliqueront dans ces Mémoires sur les différens moyens qui pourroient être employés pour que les Collèges établis dans les Villes du Ressort de la Cour ou du moins la majeure partie d'iceux, correspondent dans la suite à quelques unes desdites Universités, soit par d'autres moyens. Et sera le present Arrêt, à la requête, poursuite & diligence du Procureur-Général du Roi en cette Ville de *Paris*, poursuite & diligence de ses Substitués sur ces lieux, signifié aux Universités de *Paris*, *Rheims*, *Bourges*, *Angers*, *Poitiers* & *Orleans*, imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. *Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 3. Septembre 1762. Collationné REGNAULT. Signé DUFRANC.*

L'affoiblissement des enseignemens a porté enfin à la publication de cet Arrêt.

Mr. de Choiseul Duc de Praslin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères, a depuis le 26. Novembre la place de Lieutenant-Général en Bretagne, vacante par la mort du Duc de Chatillon: elle rapporte 37000 livres de rentes. Le Roi a nommé aussi à l'Archevêché de Rheims l'Archevêque de Narbonne, Grand Aumônier de France, & celui de Toulouse à l'Archevêché de Narbonne; & S. M. a conféré l'Abbaye de Saint Jean des Vignes, Ordre de saint Augustin, Diocèse & Ville de Soissons, au Bailly de Solar de Breille, Ambassadeur du Roi de Sardaigne à la Cour de France. Le Nonce du Pape a donné la Tonsure à ce nouvelle Abbé sur le Dénisloire de l'Archevêque de Turin, après avoir demandé territoire à l'Archevêque de Paris. C'est en considération des démarches qu'a faites Mr. de Solar

Solar en la Cour de Turin, pour faire renouër la Négociation de Paix entre la France & l'Angleterre, que lui a été donnée l'Abbaye dont il est pourvû. A cette faveur le Roi a ajouté le présent de son Portrait dans une boete d'or enrichie de diamans pour la valeur de mille Louïs, & contenant en dedans la somme nécessaire pour payer ses Bulles. S. M. a donné aussi son Portrait enrichi de diamans, & deux magnifiques tentures des Gobelins, à Mr. de Viry, Ambassadeur du Roi de Sardaigne auprès de la Cour de Londres, pour avoir procuré la tenuë des nouvelles conférences, d'où s'est ensuivie la signature des Préliminaires de la Paix.

Nous dûmes le mois passé que Mr. de Lally, ci-devant Gouverneur de *Pondichery* avoit été mis à la Bastille. Il y est jusqu'à présent. 60 Officiers de la Garnison de *Pondichery* ont fait remettre depuis sa détention un Mémoire à Mr. Bertin, Contrôleur-Général des Finances; Mémoire qu'ils ont signé & dans lequel ils détaillent neuf chefs d'accusation contre ce Gouverneur. Entre-autres il y est dit, que *Pondichery* étoit abondamment pourvû de vivres & de défenseurs, tant Européens que Nègres, lorsque les Anglois en formerent le siège; & que si Mr. de Lally se fût bien comporté, cette Place n'auroit pas subi le fort qu'elle a eu de se rendre.

Dans la nuit du 15. au 16. de Novembre il y a eu un incendie considérable à *Châlons* en Champagne. Le feu a pris à l'un des plus gros bâtimens de l'Hôpital Général de cette Ville & l'a réduit en cendres, sans qu'il eut été possible de sauver aucuns des effets qui y étoient renfermés. Il y a péri 14 personnes. 1400 septiers de grains, destinés à la subsistance des pauvres, ont

des Princes &c. Janvier 1763. 65

ont été entièrement consumés, ainsi qu'un magasin d'ouvrages de la Manufacture de laine qui avoit été établie dans cet Hôpital. Ce dernier defastre est d'autant plus funeste, que les ressources de cet Etablissement ne lui laissent pas l'espérance de pouvoir le réparer.

Le Maréchal d'Etrées & le Prince de Condé font de retour de l'Allemagne à Paris depuis la fin de Novembre : Ils ont été en Cour, & le Roi leur a fait un accueil des plus gracieux. Le Prince de Soubise est aussi revenu en cette Capitale le 22. Décembre.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en ITALIE, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. Comment considérer la guerre de cette Couronne avec l'Angleterre & le Portugal ? Ses armes pouvoient réduire en peu de tems à son obéissance ce dernier Royaume. Tout y conduisoit ; & le nombre de ses troupes avec les grands préparatifs ordonnés l'annonçoient vis-à-vis d'une Puissance foible & dénuée d'abord de tous secours. Mais les lenteurs dans les expéditions méditées, sous le prétexte de manquemens de subsistances, des chaleurs & d'autres raisons alléguées, les ont fait échoier, jusques-là que la France, faisant cause commune dans la guerre, s'est vûë comme obligée de faire passer un Corps de ses troupes dans l'*Andalousse*, pour donner de la vigueur aux opérations & animer les foudres de Castille. De-là les secours de la Grande-Bretagne à son fidèle Allié

E le

le Roi Très-Fidèle, arrivés d'autre part, & contrebalançant ceux de la France, ils ont rompu, pour ainsi parler, les marches en avant, arrêté le cours des exploits & mis comme à néant tous les projets dont l'Espagne pouvoit attendre de si grands succès. On ne se portoit donc plus dès-lors que foiblement à des opérations; & ce qui les a interrompu entièrement, c'est le renouïement de conférences pour la paix de la France avec l'Angleterre, entamées à *Paris* & à *Londres*. Il fallut alors entrer, peut-être avec pente, dans les voyes pacifiques que traçoit à l'Espagne le Ministère de ces deux Cours. Car elles ne furent pas plûtôt connues qu'on dépêcha des Couriers à Mr. de Grimaldi, Ambassadeur du Roi auprès du Roi Très-Chrétien, avec les ordres précis de souscrire à ce qui se présenteroit de réglé pour l'Espagne dans les Préliminaires de paix, tant à l'égard de sa guerre avec la Grande-Bretagne, que de celle qu'on faisoit au Portugal, dût-on même passer par des sacrifices, pourvû qu'on eût en restitution, dans quel état que ce fût, la précieuse & en tous points la très-recommandable Isle de *Cuba* avec la *Havane* sa Ville Capitale. Cet article posé, l'acquiescement s'est ensuivi à la cessation de toutes hostilités par mer & par terre avec les deux Couronnes d'Angleterre & de Portugal: on a fait sortir en toute diligence les troupes du Roi de ce dernier Royaume. Celles de France auxiliaires en ont fait de même; & qui plus est, on cede la *Floride* à la Grande-Bretagne pour ravoïr l'Isle de *Cuba* dévastée, sa Capitale ruinée, & en laissant aux Anglois la Flotte Espagnole dont ils se sont emparés dans le Port de la *Havane* lorsqu'ils en ont fait le siège. Ainsi finit cette

guerre,

guerre, dont l'entreprise a miné les finances royales, dont la petite durée a porté une diminution sensible dans les forces de la Monarchie par les échecs qu'elles ont dû effuyer dans le Portugal du côté des nationaux attroupés & des rencontres avec les Portugais & les Anglois, sans compter des pertes plus sensibles encore arrivées dans l'Amérique.

Avant qu'on eut appris le reglement pour l'Espagne par les Préliminaires, les troupes étoient déjà reparties toutes en des cantonnemens dans le Portugal; mais ses Navires coursiers faisoient en mer un peu plus de prises sur les Portugais & les Anglois qu'on ne l'avoit jusques-là remarqué. Présentement ces legers avantages trouvant leur terme dans ces préliminaires, les mers sont rendues à leur tranquillité primitive, & la navigation est redevenue pacifique pour les Sujets de part & d'autre; ce dont on a pris cause de se réjouir, même avec éclat, à la vérité un peu plus à *Lisbonne* qu'on ne l'a fait à *Madrid*. Nous passerons, conséquemment à cette paix, sur plusieurs petits faits d'armes dans le *Portugal* qu'il y a eu à la suite de ceux qu'on a rapportés dans nos Mémoires précédens. Ces faits portoient principalement des Espagnols contre des attroupeemens continués de paysans Portugais, commettant des meurtres & des excès, mais qui étant atteints leur punition n'a pas manquée sur le champ, comme méritée par le mépris d'une obéissance que la plûpart avoit jurée à Sa Maj. Catholique. Ces paysans ont dû se voir enlever avec leurs bestiaux, leurs effets, & voir en même-tems piller & incendier leurs Villages & leurs habitations.

Don Juan de Prado, ci-devant Gouverneur

Gouverneur de la *Havane*, & le Marquis de Royaltransport qui commandoit l'Escadre Espagnole, que les Anglois ont prise dans le Havre de cette Place, ont eu ordre tous les deux de se rendre à *Madrid*. On met sur leur compte des chefs qui, s'ils sont constatés, leur seront des-honorables quant à la défense qu'ils auroient dû faire dans les commandemens qui leur étoient confiés. Leur affaire s'instruit actuellement, & tandis que le Roi répand ses bienfaits sur les Officiers qui ont si bien défendu le Fort *Moro* de la *Havane* : Sa Majesté a sur-tout gratifié de trois mille écus de pension la veuve de Don Velasco qui y a été tué; elle a de plus honoré le fils de ce brave Commandant d'un titre de Castille, qu'il portera sous le nom de Marquis de Fermore, & elle a ordonné que dans la Marine d'Espagne il y auroit toujours un Vaisseau appelé le *Velasco*. Le Comte d'Aranda, Généralissime des troupes du Roi, & qui commandoit son Armée en Portugal, est aussi attendu à *Madrid*, où l'on croit qu'il sera mieux accueilli de la Cour que Mrs. de Prado & de Royaltransport.

Quoique toutes hostilités eussent cessé, la Cour n'a pas laissé d'ordonner au Commandant Général de la Marine au *Ferrol*, de tenir en état quatre de neuf Vaisseaux qui sont dans ce Port, de les approvisionner de vivres pour quatre mois, & de remplacer tous les quinze jours ceux qui auront été consommés. On ignore la destination de cette petite Escadre & le tems de son départ.

I T A L I E.

G E N E S. S'il n'y a pas eu de guerre depuis long-

des Princes &c. Janvier 1763. 69

long-tems en Italie, l'Etat de Genes a constamment la sienne à soutenir dans l'Isle de *Corse*, où elle est portée de plus grande vigueur, tant les soulevés la continuent avec opiniâtreté. Plus animé que jamais contre la République, Mr. Paoli leur Chef a fait tenir un Conseil à *Corti* pour juger quarante Genoïs qui sont renfermés dans un Château, & il y fait faire les recherches les plus sévères pour découvrir ceux qui ont contribué à livrer aux Genoïs la *Padolella* dont il s'étoit emparé, comme nous l'avons marqué, de même que la *Coscia*. Ses adhérens courent, ravagent & emprisonnent tous ceux qu'ils savent du parti qui leur est contraire; mais ils trouvent de tems à autre leurs vainqueurs. Un gros Piquet Genoïs d'Infanterie & de Cavalerie leur a enlevé le 3. Novembre la Tour de Sainte Marie della *Chapella* & en a conduit la garnison prisonniere à la *Bastie*. Ensuite le même Piquet s'est emparé sur les soulevés des Districts de *Zisco*, de *Meira* & de *Levi*, & ces derniers ont en même-tems dû abandonner *Tomino*, puis *Rogliani*, après un combat dans lequel il y a eu du monde tué, blessé & pris de part & d'autre. Enfin les troubles en *Corse* sont au plus haut point. La République, qui se morfond pour les appaiser, y envoie derechef autant de troupes qu'elle peut pour soutenir sa cause; & Paoli met tout en œuvre en faveur de la sienne: il ne laisse qu'une cloche dans chaque Eglise du pays qu'il tient, il enleve toutes les autres à dessein d'en faire fondre des canons de différent calibre. Il a levé deux nouveaux Régimens chacun de 500 hommes, & il paye comptant toutes ses troupes en sequins neufs de Rome.

Le Petit Conseil ayant réduit le 24. Novem-

bre les quinze proposés à celui de six pour le Dogat, le Grand Conseil a revêtu le jour suivant de cette première Charge de l'Etat, Mr. Rodolphe de Brignole. Les réjouissances pour cette élection ont suivies comme de coutume.

On apprend de *Milan* que ce Duché est imposé à des Recrues & à des sommes d'argent pour la campagne de cette année 1763. Comme les mêmes impositions se font aussi dans les autres pays de l'Impératrice-Reine, on en augure que la paix de cette Souveraine avec le Roi de Prusse n'est pas-encore prochaine.

Les avis de *Turin* portent que le Roi de Sardaigne a fait une réduction sur toutes les pensions des Princes de sa Maison, de ses Ministres, & de ses Officiers, excepté celles du Duc de Savoye qui demeurent en leur entier.

Ceux de *Rome* annoncent que le Pape a accordé à l'Electeur de Cologne & Evêque de Munster, un Bref d'éligibilité pour l'Evêché vacant de *Paderborn*.

On a eu lieu de douter de ce que nous avons rapporté de *Malte*, page 433 de notre dernier Journal. Aussi ne nous est-il arrivé aucune confirmation de cet article. On pourroit douter également que la chute d'une montagne dans la vallée de *Sasna*, entre la *Valteline* & le pays des *Grisons*, auroit écrasé 800 personnes d'un Village, comme le portent quelques nouvelles publiques de Hollande; aucun avis de ces environs n'en faisant mention.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

IL reste à pacifier cette bonne partie de l'Europe, pour voir la tranquillité rendue universelle. Le Cabinet des Princes s'en occupe à présent & sera occupé de ce salutaire ouvrage pendant tout l'hiver, que l'effusion du sang humain en est déjà arrêtée par une suspension d'armes conclue & signée le 22. Novembre à *Wilsdruff* pour les Armées Autrichienne & Prussienne en *Silésie* & en *Saxe*. De-là ont été pris de part & d'autre les quartiers d'hiver & de cantonnement, & le Maréchal Comte de Daun est parti du sien dans le Comté de *Glatz*, pour *Vienne*, où il est arrivé. Il a remis avant son départ le Commandement de son Armée au Comte O-Donel, Général de Cavalerie. Cette Armée tient à peu près les mêmes cantonnemens qu'elle a pris dès le mois de Novembre dernier dans le Comté de *Glatz*. Le Général de *Laudohn* a présentement le sien à *Scharffeneg* où étoit auparavant celui de Mr. le Maréchal, & le Général *Beck* commande tous les postes qui sont à *Wartha* & dans les environs. Les Prussiens de la *Silésie* gardent aussi leurs cantonnemens dans cette Province, excepté un Corps nombreux que le Roi de Prusse en a amené dans la *Saxe*, d'où il a fait faire des marches à une grosse partie qui s'est répandue dans la *Franconie*, cet opulent Cercle de l'Empire, pour en tirer bon parti. Il y

a jetté par tout les plus grandes allarmes. Ce font les Généraux de Kleift, de Seydlitz & autres qui l'y ont conduit. Ce Corps étoit d'environ 15 mille hommes. *Bamberg* a d'abord ouvert fes portes à un de fes détachemens. Un autre détachement s'est présenté à *Wurtzbourg* où il a traité avec la Régence des subsiftances à lui fournir : un troisiéme à *Nuremberg*. A l'approche de ce dernier, on faisoit conduire à *Ratisbonne* des Otages Pruffiens & Heflois au nombre de 59, dont *Nuremberg* étoit la dépositaire, & les portes, à l'exception de deux où la Milice étoit continuellement de garde, ont été fermées. Mais les Magistrats de *Ratisbonne* ayant fait entendre au Commissaire Impérial de *Nuremberg*, que ce transport d'Otages pourroit nuire à la Diéte de l'Empire, les Otages ont rebrouffé chemin, ils se sont arrêtés à *Hemman* à deux lieues de *Nuremberg*, d'où un détachement Pruffien les a enlevés : ce qui a eu lieu le 22. Novembre.

Ce même jour, que tout étoit en agitation dans ces quartiers, Mr. de Plotho, Ministre de Pruffe auprès de cette Diéte, y a déclaré « que
 » les troupes du Roi son Maître agiroient en
 » ennemies contre tous les Etats des Cercles jus-
 » qu'à ce que les Régimens de ces mêmes Cer-
 » cles se fussent séparés de l'Armée Autrichien-
 » ne, eussent mis bas les armes, & que Sa Maj.
 » Pruffienne eût reçu un dédommagement con-
 » venable du tort qu'ils ont fait à ses Sujets. »
 Sur cette déclaration, on a transporté de *Ratisbonne* à *Lintz* la Caiffè des opérations de l'Armée de l'Empire ; & tous les Ministres, surtout celui de Vienne, ont fait plier bagages. Les payans des environs de *Nuremberg* & d'ail-
 leurs

leurs alors se refugioient avec ce qu'ils pouvoient de mieux dans *Ratisbonne*. Tout enfin étoit dans les plus vives allarmes. Mais elles ont un peu cessé depuis, par l'approche du Général de Riedesel, qui a combattu dans l'Armée Francoise la campagne dernière, & par celle du Général d'Esseren, dont la division Impériale a paru dans ce tems sous *Wonzedel*, & qui lui-même attendoit l'Armée d'Empire du Prince de Stolberg, campée en ces momens sur les frontieres de la Boheme entre *Annaberg* & *Tœplitz*.

Le Général Kleist, qui pour lors n'avoit pas encore été joint par le Général de Seydlitz, & craignoit peut-être une défaite de son Corps par des forces arrivant, s'est déterminé à abandonner les environs de *Nuremberg*. Il s'en est retiré en effet, mais il ne s'est replié sur *Bamberg* qu'après en avoir reçu ce qu'il avoit exigé : il a fallu lui livrer 600000 rixdalers en argent comptant, 200000 en Lettres de change, a compte de trois millions auxquels il avoit imposé la Ville, quatre Conseillers pour Otages de cette somme, douze pièces de canon, 500 carabines, 500 fusils, & 500 paires de pistolets qu'on a tirés de l'Arсенal. De plus, Mr. de Kleist, en reconnoissance de la discipline qu'il a fait observer à *Nuremberg*, où une partie de son Corps étoit entré par Convention, a été gratifié de mille ducats par la Régence. Telles instances qui lui eussent été faites, cette Régence n'a pû obtenir que ses quatre Conseillers fussent transportés au lieu de leur détention dans des voitures couvertes, parce que les Otages Prussiens & Hessois, qui ont été amenés à *Nuremberg* avant l'expédition du Général Kleist, n'y sont arrivés que sur des charettes.

C'est le 3. Décembre que les Prussiens du Général

néral Kleist se sont retirés de *Nuremberg* : ils en ont fait de même le 8. de *Bamberg*, dirigeant leurs pas vers le Duché de *Cobourg*. *Bamberg* a dû leur payer 600000 florins d'anciennes contributions, les intérêts de cette somme, un million de nouvelles impositions, & sept années de son revenu annuel. Encore cette Ville se croit-elle heureuse d'avoir été délivrée ainsi de ces hôtes. Un autre Corps Prussien est entré dans le Cercle de *Souabe*; mais les troupes de *Wirtemberg* s'étant mises en marche pour s'opposer à ses tentatives, il n'y a pas tenu long-tems. La Ville Impériale de *Winsheim* a été escaladée par un détachement des mêmes troupes, qui s'y est abandonné au pillage, & qui a forcé le Château d'*Oberzen*, appartenant au Baron de Seckendorff Conseiller Privé de l'Empereur, dans lequel ses deux fils ont été faits prisonniers. Deux millions ont été demandés à *Winsheim*; mais elle en a été quitte à beaucoup moins.

Erfort, Capitale de la Haute-Thuringe, quoique réputée pour neutre depuis 1757, a eu aussi la visite des Prussiens. Le Général Schmettau avec quelques Officiers & 80 Soldats, y est entré le 19. Novembre & y étoit encore à la fin du même mois. Un millier de Cuirassiers, la plûpart du Régiment du Prince Henri de Prusse, en occupoient pour lors la Banlieüe, & la Régence s'est engagée à leur payer de grosses sommes pour l'année présente 1763.

Leypsig, où est actuellement le Roi de Prusse, a dû lui payer tout récemment 310000 écus pour l'année 1762, & ce en Louïs d'or neufs de France. Outre cette somme, la même Ville doit lui payer pendant cet hiver 400000 ducats donnés de Hollande, 60000 aunes de drap, & des

des Princes &c. Janvier 1763. 75

des vivres & du bois de chauffage pour sa garnison. Au reste, la partie de la *Saxe* occupée par les Prussiens est taxée à des sommes qui excèdent de plus de moitié les forces du pays.

Enfin, après tant d'excursions & d'impositions des Prussiens dans la *Franconie*, dans la *Thuringe* & dans la *Saxe*, plusieurs de leurs Régimens se préparent à marcher vers le *Bas-Rhin*, afin d'y occuper les Places de leur domination dans le Duché de *Cleves*, le Comté de la *Marck* & le Haut-Quartier de *Gueldres*, que les François, en vertu des articles préliminaires, doivent présentement avoir évacués.

Plusieurs Etats de l'Empire paroissent n'être pas des plus contens de ce que les Cercles de l'Empire n'ont pas été compris dans la suspension d'armes, dont les troupes de l'Impératrice-Reine & du Roi de Prusse sont convenuës entières ; & que de-là ils voyent leurs pays comme en proye aux extorsions Prussiennes, qui les ont occupés, & qu'ils occupent. *Lauingen*, *Dillingen* & *Guntzberg* en *Souabe* en ont des troupes jusqu'à présent. Il y en a qui investissent aussi la Ville Impériale d'*Ulm*, d'autres qui se portent vers *Heilbron*, &c.

Tenons-nous à cette matière, seulement effleurée, de ce qui se passe dans les lieux que parcourent les armes du Roi de Prusse, & marquons le peu qui se présente du *Haut* & du *Bas-Rhin*, où les Préliminaires les ont fait poser aux Armées qui opéroient vers les rives de ce fleuve. Peu de jours après qu'ils y furent publiés, *Ziegenhayn*, *Marpurg*, *Giefen*, enfin toute la Hesse ont été évacuées par les troupes Françoises qui y ont été remplacées par des troupes des Alliés ; & la plus grande partie de celles des Maréchaux
d'Estrées

d'Estrées & de Soubise n'a point tardé de se mettre en marche pour retourner en France, ainsi que leurs Officiers Généraux : il en demeure cependant encore à *Francfort* où s'est arrêté le Prince de Soubise. Il en est sorti aussi des Places du *Bas-Rhin*; & les Alliés, qui s'étoient séparés pareillement, ont pris leurs quartiers d'hiver dans les endroits qui leur ont été assignés dans les pays de *Lippe*, *Paderborn*, *Waldeck*, *Munster* & *Rittberg*. Il y en a qui sont cantonnés dans celui d'*Eychsfeld*. Le Prince Ferdinand a son quartier-général à *Neuhaus*; & les troupes Angloises repassent dans la Grande-Bretagne.

C'est-là en abrégé ce qui se présente de ces Armées présentement dissoutes.

V I E N N E. Y ayant apparence d'une nouvelle campagne à faire encore en cette année 1763, par l'opposition du Roi de Prusse aux voyes de paix que lui ont proposées l'Angleterre & la Russie, on se met en devoir à Vienne de la soutenir vigoureusement. A cet effet on presse les recrues dans tous les Etats héréditaires de la Maison d'Autriche avec la plus grande vivacité; on les envoie aux divers Régimens pour lesquels on les destine, afin de les compléter : un nombre très-grand de chevaux se rend aussi à la file à ceux de Cavalerie, & l'on fait passer à des lieux marqués une quantité innombrable d'habitants pour toutes les troupes qui tiendront la campagne à ouvrir de bonne heure, si pendant cet hiver on ne trouve pas le moyen de donner une meilleure tournure aux affaires. Jusques dans les Pays-Bas de la domination de l'Impératrice-Reine, non-seulement on leve des recrues pour remplir le vuide que la guerre a fait dans les Régimens nationaux; mais Sa Majesté ayant jugé

jugé à propos de les augmenter, pour la bravoure qu'ils ont montrée dans les attaques & dans la défense des Places où ils se sont trouvés depuis la durée de la présente guerre, elle fait lever dès-à-présent de nouvelles Compagnies pour ces Régimens, dont elle a donné le choix au Duc Charles d'y nommer les Officiers. Et ceux de ces Officiers qui se sont distingués dans quelque affaire d'importance en ont eu la nomination; tel, entre-autres, que Mr. de Wacquant, qui à l'affaire d'*Ahé* & de *Nagel* sous le Général de Macquire, & au siège de *Glatz* sous le Général de Laudohn, a fait connoître sa dextérité. Cet Officier est nommé Capitaine pour lever une de ces Compagnies dans le Régiment de Saxe-Gotha, avec permission de recruter dans les Pays-Bas Autrichiens sans distinction, mais surtout dans la Province de *Luxembourg*, vû la satisfaction que la Cour a du courage militaire, même de la bravoure des Soldats que l'on a tirés de ce Pays. Conséquemment, Mr. de Wacquant établit ses postes pour la levée de sa Compagnie, à *Luxembourg*, à *Arlon* & à *Bastogne*.

Le 24. Novembre l'Empereur a donné solennellement à Son Alt. Royale le Duc Charles son frère, l'Investiture de la Grande Maîtrise de l'Ordre Teutonique. Le Bailly Comte de Colloredo s'est rendu à cet effet au Château dans de superbes équipages & accompagné de plusieurs Chevaliers, revêtus du grand Manteau blanc &c.

Le Comte Nicolas de Palfy, Chancelier du Royaume de Hongrie, s'est démis de cette importante Charge, que l'Impératrice-Reine a conférée d'abord au Prince François Esterhazy de Galantha.

L'Archiduchesse Marie-Jeane a fait craindre
pour

pour ses jours sur la fin de Novembre, d'une fièvre continuë, mais on espère à présent de l'en voir bientôt rétablie.

N O R D.

Depuis ce que l'on a marqué le mois passé de la Pologne & de son *Senatus-Consilium*, on n'a rien de particulier à en rapporter, si ce n'est que la plus grande partie de l'assemblée qui composoit ce *Senatus*, a opiné pour la convocation d'une Diète extraordinaire : & qu'on n'a aucunes nouvelles du Bâtiment parti de *Stetin* ; que nous avons dit dans notre dernier Journal page 460, avoir disparu étant en mer, chargé de 400 Autrichiens prisonniers, qui faisoient voile pour *Königsberg* en Prusse. Ce qui assure qu'il a péri absolument.

La *Suede* & le *Dannemarck* ne nous montrent rien de remarquable pour ce mois-ci.

Mais la *Russie* nous donne un détail des magnificences du Couronnement de l'Impératrice à *Moscou*, que nous passons, pour dire que Sa Majesté ne compte pas de retourner à *Petersbourg* avant le Printems prochain ; que son fils Paul-Petrowitz a été en danger de mourir, & qu'on ne sçait pas encore s'il est rétabli. Mais ce qui a frappé les esprits dans cet Empire, c'est la découverte d'un odieux complot à *Moscou* contre la personne de l'Impératrice, arrivée dans le commencement de Novembre. Sur les premiers indices, les traîtres ayant été arrêtés, interrogés & confrontés, ils se font eux-mêmes avoués coupables. Leur procès a été ensuite instruit par le Sénat & les Présidens des différens Départemens, auxquels l'Impératrice l'avoit remis, en leur recommandant néanmoins de se souvenir
de

de son inclination naturelle à la clémence. Le jugement qui est intervenu portoit “ Que “ selon toutes les Loix de l'Empire Pierre “ Chroufzczeff, Lieutenant aux Gardes Ismaïlow, & Simeon Gouriew, Lieutenant au Régiment d'Ingrie, méritoient, comme chefs du complot & criminels de Leze-Majesté, d'être écartelés, & Jean Gouriew, Capitaine-Lieutenant des Gardes Ismaïlow, ainsi que Pierre Gouriew, Maréchal de Logis au même Régiment, comme complices, d'être décapités. Mais comme Sa Maj. Impériale inclinoit à la clémence, le Tribunal condamnoit au moins tous les coupables à la dégradation de Noblesse, & de plus Pierre Chroufzczeff & Simeon Gouriew à avoir la tête tranchée; Jean & Pierre Gouriew à être menés sur l'échaffaut de l'exécution & de-là aux galères à perpétuité, leurs biens confisqués au profit de leurs enfans & parens, & enfin l'Assesseur Alexis Chroufzczeff, très-suspect d'avoir sù le complot, à être exilé en Sibérie pour le reste de ses jours. ”

Quelque juste que fût cet Arrêt, l'Impératrice, par un effet de sa douceur & pour donner aux complices le tems de se repentir, leur a accordé la vie, en ordonnant définitivement, “ Que Pierre Chroufzczeff & Simeon Gouriew “ feront privés de leur rang, du nom de leur “ famille, exclus du nombre des Nobles & des “ honêtes gens; & après avoir été ainsi publiquement rendus infames, envoyés en exil à vie au Fort Bolheriëtsky en Kamtschaska, leurs biens dévolus à leurs parens; que Jean & Pierre Gouriew perdront leur rang, & seront exilés pour toute leur vie à Takoutsya, & qu'Alexis “

» qu'Alexis Chroufzceff perdra également ses
 » Charges, & passera sa vie dans ses terres, sans
 » pouvoir jamais remettre le pied dans aucune
 » des résidences Impériales. »

Depuis cette Sentence on voit un Manifeste où les circonstances de la conspiration sont détaillées. On a publié aussi de la part du Haut-Tribunal « Que quoiqu'à l'avènement au Trône
 » de Toutes les Russies de la feuë Impératrice
 » Elisabeth la peine de mort eut été abolie dans
 » cet Empire, l'abus qui s'est fait de cette fa-
 » veur devoit faire revivre les Loix précédentes ;
 » c'est-à-dire, de prononcer dorénavant la mort
 » pour certains crimes , comme ci-devant , &
 » que ces Loix auront pour toujours leur force
 » & leur exécution. »

On parle d'une seconde révolution arrivée ; mais comme on n'en peut rien assurer, nous en laissons l'avis en suspens.

L'Article des Naissances , Mariages & Morts est remis au mois prochain.

On nous envoie de tems à autre & de divers endroits nombre d'avis, mais tous de si petite importance pour le Public, que nous croirions nous exposer au ridicule de nos Lecteurs, si nous les leur présentions. Nous avertissons ainsi, qu'on doit se dispenser, pour le futur, de pareils envois, parce qu'ils ne méritent que d'être mis dans nos rebuts.